



DECISIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

SOMMAIRE

Page

AFRIQUE

▶ **BURUNDI**

CAS N° BDI/01 - SYLVESTRE MFAYOKURERA
CAS N° BDI/05 - INNOCENT NDIKUMANA
CAS N° BDI/06 - GERARD GAHUNGU
CAS N° BDI/07 - LILIANE NTAMUTUMBA

CAS N° BDI/29 - PAUL SIRAHENDA
CAS N° BDI/35 - GABRIEL GISABWAMANA
CAS N° BDI/60 - JEAN BOSCO RUTAGENGWA

CAS N° BDI/02 - NORBERT NDIHOKUBWAYO

CAS N° BDI/26 - NEPHTALI NDIKUMANA
CAS N° BDI/36 - MATHIAS BASABOSE
CAS N° BDI/37 - LÉONARD NYANGOMA
CAS N° BDI/40 - FRÉDÉRIQUE GAHIGI

CAS N° BDI/42 - PASTEUR MPAWENAYO
CAS N° BDI/43 - JEAN MARIE NDUWABIKE
CAS N° BDI/45 - ALICE NZOMUKUNDA
CAS N° BDI/46 - ZAITUNI RADJABU

CAS N° BDI/42 - PASTEUR MPAWENAYO
CAS N° BDI/44 - HUSSEIN RADJABU
CAS N° BDI/57 - GÉRARD NKURUNZIZA
CAS N° BDI/59 - DEO NSHIRIMANA

Projet de résolution 1

▶ **CAMEROUN**

CAS N° CM/01 - DIEUDONNÉ AMBASSA ZANG
Projet de résolution 4

▶ **ERYTHREE**

CAS N° ERI/01 - OGBE ABRAHA
CAS N° ERI/02 - ASTER FISSEHATSION
CAS N° ERI/03 - B. GEBREGZIABEHER
CAS N° ERI/04 - BERAKI GEBRESELASSIE
CAS N° ERI/05 - HAMAD HAMID HAMAD
CAS N° ERI/06 - SALEH KEKIYA

CAS N° ERI/07 - GERMANO NATI
CAS N° ERI/08 - ESTIFANOS SEYOUM
CAS N° ERI/09 - MAHMOUD A. SHERIFFO
CAS N° ERI/10 - PETROS SOLOMON
CAS N° ERI/11 - HAILE WOLDETENSAE

Projet de résolution 8

▶	MADAGASCAR	
	CAS N° MAG/05 - LANTONIAINA RABENATOANDRO	
	CAS N° MAG/06 - HENRI RANDRIANJATOVO	
	CAS N° MAG/07 - MAMISOA RAKOTOMANDIMBY	
	CAS N° MAG/08 - RAYMOND RAKOTOZANDRY	
	CAS N° MAG/09 - RANDRIANATOANDRO RAHARINAIVO	
	CAS N° MAG/10 - ELIANE NAÏKA	
	CAS N° MAG/11 - MAMY RAKOTOARIVELO	
	CAS N° MAG/12 - JACQUES ARINOSY RAZAFIMBELO	
	CAS N° MAG/13 - YVES AIMÉ RAKOTOARISON	
	CAS N° MAG/14 - FIDISON MANANJARA	
	CAS N° MAG/15 - STANISLAS ZAFILAHY	
	CAS N° MAG/16 - RAKOTONIRINA HARIJAONA LOVANANTENAINA	
	Projet de résolution	10
▶	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	CAS N° DRC/32 - PIERRE JACQUES CHALUPA	
	CAS N° DRC/49 - ALBERT BIALUFU NGANDU	
	CAS N° DRC/50 - ANDRÉ NDALA NGANDU	
	CAS N° DRC/51 - JUSTIN KILUBA LONGO	
	CAS N° DRC/52 - SHADRACK MULUNDA NUMBI KABANGE	
	CAS N° DRC/53 - HÉRITIER KATANDULA KAWINISHA	
	CAS N° DRC/54 - MUAMUS MWAMBA MUSHIKONKE	
	CAS N° DRC/55 - JEAN OSCAR KIZIAMINA KIBILA	
	CAS N° DRC/56 - BONNY-SERGE WELO OMANYUNDU	
	CAS N° DRC/57 - JEAN MAKAMBO SIMOL'IMASA	
	CAS N° DRC/58 - ALEXIS LUWUNDJI OKITASUMBO	
	CAS N° DRC/59 - CHARLES MBUTA MUNTU LWANGA	
	CAS N° DRC/60 - ALBERT IFEFO BOMBI	
	CAS N° DRC/61 - JACQUES DOME MOLOLIA	
	CAS N° DRC/62 - RENÉ BOFAYA BOTAKA	
	CAS N° DRC/63 - JEAN DE DIEU MOLEKA LIAMBI	
	CAS N° DRC/64 - EDOUARD KIAKU MBUTA KIVUJILA	
	CAS N° DRC/65 - ODETTE MWAMBA BANZA (Mme)	
	CAS N° DRC/66 - GEORGES KOMBO NTONGA BOOKE	
	CAS N° DRC/67 - MAMUYA RAMAZANI MASUDI KILELE	
	CAS N° DRC/68 - CÉLESTIN BOLILI MOLA	
	CAS N° DRC/69 - JÉRÔME KAMATE	
	CAS N° DRC/70 - COLETTE TSHOMBA (Mme)	
	CAS N° DRC/73 - BOBO BARAMOTO MACULO	
	CAS N° DRC/74 - ANZULUNI BEMBE ISILONYONYI	
	CAS N° DRC/75 - ISIDORE KABWE MWEHU LONGO	
	CAS N° DRC/76 - MICHEL KABEYA BIAYE	
	CAS N° DRC/77 - JEAN JACQUES MUTUALE	
	CAS N° DRC/78 - EMMANUEL NGOY MULUNDA	
	CAS N° DRC/79 - ELIANE KABARE NSIMIRE (Mme)	
	CAS N° DRC/71 - EUGÈNE DIOMI NDONGALA	
	CAS N° DRC/72 - DIEUDONNE BAKUNGU MYTHONDEKE	
	CAS N° DRC/80 - ROGER LUMBALA TSHITENGE	
	CAS N° DRC/81 - MUHINDO NZANGI	
	Projet de résolution	14

Page

▶	TCHAD	
	CAS N° CHD/06 – SALEH KEBZABO	
	CAS N° CHD/07 – MAHAMAT SALEH MAKKI	
	CAS N° CHD/08 – MAHAMAT MALLOUM KADRE	
	CAS N° CHD/09 – ROUTOUANG YOMA GOLOM	
	CAS N° CHD/10 – GALI NGOTE GATA	
	Projet de résolution	18

AMERIQUE

▶	COLOMBIE	
	CAS N° CO/142 - ÁLVARO ARAÚJO CASTRO	
	Projet de résolution	21
	CAS N° CO/155 - PIEDAD DEL SOCORRO ZUCCARDI DE GARCIA	
	Projet de résolution	23

ASIE

▶	BAHREIN	
	CAS N° BAH/03 - MATAR EBRAHIM MATAR	
	CAS N° BAH/04 - JAWAD FAIRUZ GHULOOM	
	Projet de résolution	26
▶	CAMBODGE	
	CAS N° CMBD/01 - SAM RAINSY	
	Projet de résolution	31
▶	MALDIVES	
	CAS N° MLD/16 - MARIYA DIDI	CAS N° MLD/38 - HAMID ABDUL GHAFOOR
	CAS N° MLD/28 - AHMED EASA	CAS N° MLD/39 - ILYAS LABEEB
	CAS N° MLD/29 - EVA ABDULLA	CAS N° MLD/40 - RUGIYYA MOHAMED
	CAS N° MLD/30 - MOOSA MANIK	CAS N° MLD/41 - MOHAMED THORIQ
	CAS N° MLD/31 - IBRAHIM RASHEED	CAS N° MLD/42 - MOHAMED ASLAM
	CAS N° MLD/32 - MOHAMED SHIFAZ	CAS N° MLD/43 - MOHAMMED RASHEED
	CAS N° MLD/33 - IMTHIYAZ FAHMY	CAS N° MLD/44 - ALI WAHEED
	CAS N° MLD/34 - MOHAMED GASAM	CAS N° MLD/45 - AHMED SAMEER
	CAS N° MLD/35 - AHMED RASHEED	CAS N° MLD/46 - ABDULLA JABIR
	CAS N° MLD/36 - MOHAMED RASHEED	CAS N° MLD/47 - AFRASHEEM ALI
	CAS N° MLD/37 - ALI RIZA	
	CAS N° MLD/48 - ALI AZIM	
	CAS N° MLD/49 - ALHAN FAHMY	
	CAS N° MLD/50 - ABDULLA SHAHID	
	Projet de résolution	34

	<u>Page</u>
▶ MONGOLIE	
CAS N° MON/01 - ZORIG SANJASUUREN	
Projet de résolution	38
▶ PAKISTAN	
CAS N° PAK/22 - SYED HAMID SAEED KAZMI	
Projet de résolution	40
CAS N° PAK/23 - RIAZ FATYANA	
Projet de résolution	43
▶ PALESTINE / ISRAËL	
CAS N° PAL/02 - MARWAN BARGHOUTI	
Projet de résolution	46
CAS N° PAL/05 - AHMAD SA'ADAT	
Projet de résolution	48
CAS N° PAL/17 - NAYEF AL-ROJOUN	
CAS N° PAL/18 - YASER MANSOUR	
CAS N° PAL/20 - FATHI QARAWI	
CAS N° PAL/21 - EMAD NOFAL	
CAS N° PAL/28 - MUHAMMAD ABU-TEIR	
CAS N° PAL/29 - AHMAD 'ATTOUN	
CAS N° PAL/30 - MUHAMMAD TOTAH	
CAS N° PAL/32 - BASIM AL-ZARRER	
CAS N° PAL/35 - MOHAMED ISMAIL AL-TAL	
CAS N° PAL/47 - HATEM QFEISHEH	
CAS N° PAL/48 - MAHMOUD AL-RAMAHI	
CAS N° PAL/57 - HASAN YOUSEF	
CAS N° PAL/60 - AHMAD MUBARAK	
Projet de résolution	50
▶ SRI LANKA	
CAS N° SRI/12 - JAYALATH JAYAWARDENA	
CAS N° SRI/49 - JOSEPH PARARAJASINGHAM	
CAS N° SRI/53 - NADARAJAH RAVIRAJ	
CAS N° SRI/61 - THIYAGARAJAH MAHESWARAN	
CAS N° SRI/63 - D.M. DASSANAYAKE	
CAS N° SRI/68 - SARATH FONSEKA	
CAS N° SRI/69 - SIVAGANAM SHRITHARAN	
Projet de résolution	54

	<u>Page</u>
EUROPE	
▶ BELARUS CAS N° BLS/05 – VICTOR GONCHAR Projet de résolution	56
▶ ISLANDE CAS N° IS/01 - BIRGITTA JÓNSDÓTTIR Projet de résolution	59
▶ TURQUIE CAS N° TK/41 - HATIP DICLE CAS N° TK/67 - MUSTAFA BALBAY CAS N° TK/68 - MEHMET HABERAL CAS N° TK/69 - GÜLSER YILDIRIM CAS N° TK/70 - SELMA IRMAK CAS N° TK/71 - FAYSAL SARIYILDIZ CAS N° TK/72 - IBRAHIM AYHAN CAS N° TK/73 - KEMAL AKTAS CAS N° TK/74 - ENGIN ALAN Projet de résolution	62

BURUNDI

CAS N° BDI/01 - SYLVESTRE MFAYOKURERA
CAS N° BDI/05 - INNOCENT NDIKUMANA
CAS N° BDI/06 - GERARD GAHUNGU
CAS N° BDI/07 - LILIANE NTAMUTUMBA

CAS N° BDI/29 - PAUL SIRAHENDA
CAS N° BDI/35 - GABRIEL GISABWAMANA
CAS N° BDI/60 - JEAN BOSCO RUTAGENGWA

CAS N° BDI/02 - NORBERT NDIHOKUBWAYO

CAS N° BDI/26 - NEPHTALI NDIKUMANA
CAS N° BDI/36 - MATHIAS BASABOSE
CAS N° BDI/37 - LÉONARD NYANGOMA
CAS N° BDI/40 - FRÉDÉRIQUE GAHIGI

CAS N° BDI/42 - PASTEUR MPAWENAYO
CAS N° BDI/43 - JEAN MARIE NDUWABIKE
CAS N° BDI/45 - ALICE NZOMUKUNDA
CAS N° BDI/46 - ZAITUNI RADJABU

CAS N° BDI/42 - PASTEUR MPAWENAYO
CAS N° BDI/44 - HUSSEIN RADJABU
CAS N° BDI/57 - GÉRARD NKURUNZIZA
CAS N° BDI/59 - DEO NSHIRIMANA

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant à son examen des cas des parlementaires burundais susnommés et à la résolution qu'il a adoptée à sa 137^{ème} session (avril 2012),

considérant le rapport de la visite (CL/193/11b)-R.1) que le Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires a menée au Burundi du 17 au 20 juin 2013,

rappelant que ces cas, examinés de longue date, concernent :

- les meurtres de six membres de l'Assemblée nationale perpétrés entre 1994 et 2000, à savoir ceux de M. Sylvestre Mfayokurera (septembre 1994), M. Innocent Ndikumana (janvier 1996), M. Gérard Gahungu (juillet 1996), M. Paul Sirahenda (septembre 1997), M. Gabriel Gisabwamana (janvier 2000) et Mme Liliane Ntamutumba (juillet 1996), le meurtre en 2002 de M. Jean Bosco Rutagengwa et deux tentatives d'assassinat (en septembre 1994 et décembre 1995) visant M. Norbert Ndiwokubwayo, qui sont tous demeurés impunis à ce jour;
- les attentats à la grenade dirigés contre huit membres de la législature précédente appartenant à l'aile dissidente du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) – MM. Nephtali Ndikumana, Pasteur Mpawenayo, Jean-Marie Nduwabike, Mme Frédérique Gahigi, MM. Mathias Basabose et Léonard Nyangoma, Mmes Zaituni Radjabu et Alice Nzomukunda – qui ont eu lieu le 19 août 2007 et le 6 mars 2008, ont causé des dommages matériels mais n'ont fait aucun blessé et sont également restés impunis;
- les procédures pénales engagées contre MM. Hussein Radjabu, Pasteur Mpawenayo, Gérard Nkurunziza et Déo Nshirimana, qui faisaient tous partie de l'aile dissidente du CNDD-FDD dirigée par M. Radjabu, qui a été évincé le 7 février 2007 de la direction du CNDD-FDD; tous ont été déchu de leur mandat parlementaire suite au jugement de la Cour constitutionnelle du 5 juin 2007, qui a conclu qu'ils occupaient leur siège de manière inconstitutionnelle; l'état des procédures judiciaires engagées est actuellement le suivant :
 - M. Radjabu purge actuellement une peine de prison de 13 ans pour avoir conspiré contre la sécurité de l'Etat;

- M. Mpawenayo a été arrêté en juillet 2008, initialement accusé d'avoir été le complice de M. Radjabu et d'avoir coprésidé une réunion où auraient été commis les actes dont lui et M. Radjabu ont été accusés; M. Mpawenayo a été acquitté par la chambre judiciaire de la Cour suprême fin mai 2012, puis libéré;
- M. Nshirimana, arrêté en octobre 2010 par des agents du Service national de renseignement (SNR), a été accusé, apparemment sur la base de témoignages indirects, de complot contre l'Etat; selon son avocat, on lui reprochait aussi de ne pas avoir autorisé deux membres de l'équipe de football de sa région à jouer contre l'équipe du Président, ce qui a été qualifié d'incitation à la désobéissance; la Cour suprême a acquitté M. Nshirimana le 26 novembre 2012; ce dernier a été libéré après avoir purgé la quasi-totalité de la peine maximum dont il était passible en détention provisoire;
- M. Nkurunziza a été arrêté en juillet 2008 et accusé d'avoir distribué des armes dans sa province de Kirundo pour fomenter une rébellion contre l'autorité de l'Etat; selon ses avocats, l'enquête s'est appuyée uniquement sur des témoignages indirects et aucune arme n'a été saisie; ni la détention, ni les accusations contre M. Gérard Nkurunziza n'ont été examinées par la justice burundaise pendant cinq ans de procédure judiciaire, jusqu'à ce qu'en mai 2012, la Cour suprême examine finalement le dossier et mette le jugement en délibéré; au lieu de rendre son jugement, la Cour suprême a décidé de rouvrir les débats sur le dossier plus d'un après, toujours sans examiner la régularité de son maintien en détention;

prenant en compte que, selon les sources, le 30 septembre 2013, la Cour suprême a examiné le dossier de Gérard Nkurunziza et pris la décision de rouvrir les débats sans en préciser le motif; qu'elle a refusé d'examiner la régularité du maintien en détention provisoire de M. Nkurunziza depuis cinq ans et d'aborder le fond du dossier; qu'elle n'a fixé aucune date pour la réouverture des débats;

considérant que le rapport de mission a été communiqué aux autorités burundaises par une lettre datée du 8 août 2013 sollicitant leurs observations écrites avant le 15 septembre 2013; comme leurs observations n'avaient pas été reçues à cette date, une lettre de rappel leur a été envoyée le 24 septembre 2013; la Mission permanente du Burundi auprès des Nations Unies ayant pris contact avec le Secrétariat du Comité en vue d'une demande d'audition alors que le calendrier des auditions devant le Comité était complet, le Secrétariat du Comité a demandé que la délégation soumette sa présentation par écrit; le Comité n'a reçu aucune observation écrite des autorités burundaises; en réponse à la demande formelle d'audition présentée par écrit le 7 octobre 2013 à l'issue de ses délibérations, le Comité a chargé deux de ses membres de rencontrer la délégation pour un échange informel; à l'issue de cette rencontre, les membres du Comité ayant entendu la délégation exprimer ses préoccupations, lui ont à nouveau demandé de les communiquer par écrit afin qu'elles puissent être formellement examinées par le Comité au cours de sa prochaine session conformément à sa procédure,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour sa coopération qui a permis au Président du Comité de s'acquitter pleinement de son mandat au cours de sa visite; *regrette vivement* de ne pas avoir reçu d'observations écrites sur le rapport de la visite et *exprime l'espoir* de les recevoir dans les meilleurs délais;
2. *remercie* le Président du Comité pour son travail et *souscrit* à ses conclusions générales;
3. *est alarmé* d'apprendre que M. Gérard Nkurunziza est toujours en détention préventive, plus de cinq ans après son arrestation, et que la Cour suprême a rouvert les débats dans ce dossier; *relève avec une profonde déception* que les autorités

n'ont pas respecté leur engagement, pris au cours de la visite du Président du Comité, de régler l'affaire avant septembre 2013; *rappelle à nouveau* que lenteur de justice vaut déni de justice et *considère* que ces nouveaux délais sont inexcusables et doivent amener les autorités à libérer immédiatement M. Nkurunziza; *déplore une nouvelle fois* que, dans ce dossier, les autorités judiciaires continuent à méconnaître de manière flagrante les normes internationales et nationales en matière de procès équitable;

4. *note avec intérêt* les acquittements de MM. Mpawenayo et Nshirimana, tout en constatant qu'ils ont passé plusieurs années en détention, situation qui aurait pu être évitée si les autorités avaient décidé d'accélérer les procédures ou de leur accorder une mise en liberté provisoire; *espère vivement* que, suite à la procédure d'appel en cours, les acquittements seront confirmés dans les plus brefs délais et que le Comité pourra considérer ces cas comme définitivement résolus et les clore; *exprime son inquiétude et sollicite* des compléments d'information sur les menaces et intimidations dont MM. Mpawenayo et Nshirimana allèguent être victimes depuis leur libération;
5. *regrette profondément* le refus des autorités de fournir au Comité une copie des décisions judiciaires rendues dans les cas précités et *estime* que, tant que le Comité n'aura pu procéder à sa propre analyse du jugement de M. Mpawenayo, il ne pourra exclure que son acquittement aurait dû amener les autorités à réexaminer les preuves sur lesquelles reposait la condamnation de M. Radjabu; *encourage* M. Radjabu et les autorités compétentes à poursuivre toutes les voies de résolution juridiquement possibles, à savoir les procédures de libération conditionnelle, de procès en révision et de grâce présidentielle; *souhaite* être tenu informé des progrès qui seront accomplis à cet égard et *sollicite* à nouveau des copies des décisions judiciaires;
6. *se réjouit* de l'initiative de la Commission des droits de l'homme des parlementaires de l'Assemblée nationale de se rendre à l'intérieur du pays pour recueillir des éléments d'information détaillés sur les circonstances des assassinats des parlementaires précités, notamment en rencontrant les familles des victimes; *se félicite* qu'après de nombreux reports, un projet de loi sur la CVR soit enfin examiné par l'Assemblée nationale depuis le début de l'année 2013; *engage* l'Assemblée nationale à prendre pleinement en compte les inquiétudes exprimées relativement à certaines dispositions du projet de loi et à s'assurer que ce dernier répond aux attentes exprimées par la population burundaise au cours des consultations organisées par la commission tripartite; *exprime le ferme espoir* qu'une CVR indépendante, légitime et crédible puisse enfin être mise en place;
7. *encourage* la Commission des droits de l'homme des parlementaires de l'Assemblée nationale à continuer de suivre les cas sous examen, notamment en rencontrant régulièrement toutes les autorités compétentes ainsi que les anciens parlementaires concernés et en observant les procédures judiciaires toujours en cours; *formule le souhait* que la Commission transmette à l'avenir ses rapports d'activité périodiques au Comité afin de lui permettre d'être pleinement et régulièrement informé des progrès réalisés;
8. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux autorités parlementaires et aux sources;
9. *décide* de poursuivre l'examen de ces cas.

CAS N° CM/01 - DIEUDONNÉ AMBASSA ZANG - CAMEROUN

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Dieudonné Ambassa Zang, membre de l'Assemblée nationale camerounaise et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

tenant compte de la lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale du Cameroun en date du 4 octobre 2013,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Ambassa Zang, Ministre des travaux publics d'août 2002 à décembre 2004, connu, selon la source, pour avoir combattu la corruption dans ce ministère, a été élu en 2007 sous l'étiquette du Rassemblement démocratique du peuple camerounais;
- le 7 août 2009, le Bureau de l'Assemblée nationale, réuni en séance extraordinaire, a levé l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang pour permettre l'ouverture d'une d'enquête sur des allégations de détournement de fonds publics que M. Ambassa Zang avait gérés lorsqu'il était Ministre des travaux publics; bien que M. Ambassa Zang ait quitté le Cameroun le 12 juillet 2009, il a fait envoyer le 3 août 2009 une note à tous les membres du Bureau pour présenter sa défense; rien n'indique que cette note ait été versée au dossier dont a été saisi le Bureau;
- selon les autorités, les accusations portées contre M. Ambassa Zang découlent d'un audit effectué à la suite d'une plainte de l'Agence française de développement (AFD) qui a financé la réhabilitation du pont sur le Wouri, travaux dont M. Ambassa Zang était responsable; selon le Procureur général, les comptes des sociétés publiques, des ministères et des autres structures de l'Etat qui gèrent des fonds publics sont soumis à une vérification annuelle par le Contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE), qui examine la gestion de l'Etat; le Ministre de la justice a fait le lien entre l'audit de la gestion de M. Ambassa Zang et la lutte contre la corruption engagée par l'Etat camerounais en 2005;
- selon le Ministre délégué à la présidence en charge du CONSUPE, le rapport final de l'audit a été soumis au chef de l'Etat qui a opté pour une procédure pénale pour abus de fonds publics en raison de la nécessité, soulignée par la communauté internationale, d'asseoir les finances publiques sur des bases saines; le dossier a donc été remis au Ministre de la justice; il a été procédé à un nouvel examen complet des comptes à ce niveau et, après la levée de l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang, le dossier a été transmis au Procureur général près la Cour d'appel; l'affaire en est au stade de l'instruction préliminaire;
- d'après la source, M. Ambassa Zang a répondu à chacune des accusations, qu'il a rejetées comme non fondées, par un mémoire dans lequel il présentait sa défense; les rares documents du CONSUPE que M. Ambassa Zang a pu obtenir ne mettent en évidence aucune faute ni aucun détournement de fonds en sa faveur; selon la source, le rapport final de l'audit n'a pas été communiqué à M. Ambassa Zang; de plus, il est clair qu'une nouvelle accusation au moins a été apparemment introduite dans le dossier remis à la justice et qu'elle n'est pas mentionnée dans la demande d'information qui lui a été initialement adressée; la source affirme que les faits dont M. Ambassa Zang est accusé peuvent être perçus dans le pire des cas comme une

mauvaise gestion des fonds publics, mais ne peuvent en aucun cas être assimilés à un délit; la source a donc affirmé dès le début que les accusations ne devraient pas déboucher sur des poursuites pénales mais auraient dû être portées devant le Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF), où M. Ambassa Zang a la possibilité de se faire représenter par un avocat;

- la source affirme que M. Ambassa Zang ne peut pas actuellement rentrer au Cameroun car il y serait arrêté; il serait considéré comme en fuite sans avoir jamais été condamné ou poursuivi; de plus, sa sécurité n'est plus garantie au Cameroun,

rappelant que les autorités ont déclaré à plusieurs reprises que M. Ambassa Zang n'était pas particulièrement visé par l'enquête, qui concerne beaucoup d'autres personnes, toutes actuellement en liberté; qu'elles suggèrent donc que M. Ambassa Zang rentre au Cameroun pour se défendre devant les autorités judiciaires dans l'affaire dans laquelle il ne manque que son témoignage; que la source a répondu que les accusations portées contre M. Ambassa Zang avaient trait à des faits objectifs et que les documents y relatifs étaient disponibles auprès du Ministère des travaux publics, des services du Premier Ministre, de l'Agence de régulation des marchés publics et des bailleurs de fonds, tels que l'Agence française de développement et son homologue allemande, l'agence KFW,

considérant que « sur les hautes directives du Président de la République du Cameroun, le Ministre délégué à la Présidence chargé du CONSUPE a signé en date du 12 octobre 2012 une décision traduisant M. Ambassa Zang devant le CDBF, que ladite décision aurait été notifiée à son conseil, Me Eba'a Manga, début mai 2013, soit près de sept mois après sa signature et qu'aucune explication n'aurait été donnée sur les raisons de cet état de choses »,

considérant que le 20 août 2013, M. Ambassa Zang a reçu une « demande de renseignements partielle » du Rapporteur chargé de l'affaire devant le Conseil de discipline budgétaire et financière, qui lui donnait 45 jours pour répondre; *considérant que*, selon la source, l'avocat de M. Ambassa Zang a été récemment accusé d'avoir bénéficié des libéralités à hauteur d'environ 8,5 millions de francs CFA pendant la période pendant laquelle M. Ambassa Zang était au Ministère des travaux publics et qu'une telle accusation n'avait jamais été notifiée à l'intéressé jusqu'alors,

considérant que le 13 juillet 2010, la Chambre de commerce internationale (ICC) a rendu une sentence arbitrale dans l'affaire UDECTO c/ Etat camerounais, différend portant sur l'exécution des travaux de réhabilitation du pont sur le Wouri; qu'étant donné que le Cameroun a eu gain de cause pour l'essentiel de ses réclamations dans la mesure où UDECTO a été condamnée à lui verser des sommes importantes, la source affirme que, en vertu du principe de droit « non bis in idem », les accusations portées contre M. Ambassa Zang sur un prétendu préjudice qu'il aurait causé au Cameroun deviennent sans objet,

considérant que selon certains articles de la presse camerounaise, un mandat d'arrêt aurait été émis en juin 2013 contre M. Ambassa Zang dans une nouvelle affaire qui a trait à la réalisation de marchés publics d'entretien des routes rurales dans le département de la Mefou et Afamba; selon la source, M. Ambassa Zang ne peut pas être impliqué dans cette affaire parce que le Ministre des travaux ne fait pas partie des acteurs de la gestion locale des marchés publics sur crédits délégués et que, contrairement aux insinuations faites, bien que la gérante de l'entreprise qui a été adjudicataire du marché lui soit très proche, il ne lui a jamais octroyé un seul marché public ni a fait la moindre démarche pour que le marché en question lui soit attribué; *rappelant aussi que*, selon un article publié le 16 septembre 2011 dans le quotidien camerounais *Le Jour* et dans plusieurs autres médias, une nouvelle enquête a été ouverte contre M. Ambassa Zang concernant les modalités de passation du marché de pose du bitume sur le pont flottant du fleuve Mounjo en 2004, suite à l'effondrement du premier pont sur ce fleuve aux frontières des régions du Littoral et du Sud-Ouest; que M. Ambassa Zang a fait usage de son droit de réponse, soulignant entre autres que les mesures d'urgence en vue d'un prompt rétablissement de la circulation à la suite de l'effondrement du pont en question ont été décidées dans le cadre d'un Comité interministériel présidé par le Premier Ministre et sur les directives du Président de la République et que les marchés de prestations pour l'entretien routier des voies de contournement

ont été formalisés et signés par le Ministre des affaires économiques qui en assurait le paiement sur les crédits inscrits dans son budget au titre des interventions spéciales de l'Etat,

rappelant que, selon la source, les poursuites engagées contre M. Ambassa Zang doivent être replacées dans le contexte de « l'opération Epervier », qui devait initialement lutter contre la corruption et le détournement des deniers publics mais qui a été vivement contestée pour avoir été utilisée contre des personnalités publiques à l'esprit critique qui, comme M. Ambassa Zang, exprimaient des opinions qui ne se situaient pas toujours dans la ligne de leur parti; qu'ainsi, le Vice-Président de l'Assemblée nationale, dans une déclaration qu'il a faite à la presse en quittant une réunion du Bureau de l'Assemblée le 14 juillet 2009, se serait étonné de la vitesse à laquelle avait été bouclée l'enquête sur M. Ambassa Zang et a décrit la levée de son immunité parlementaire comme un règlement de comptes; *rappelant aussi* les préoccupations exprimées par des organisations des droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'homme de l'ONU, sur l'indépendance du pouvoir judiciaire au Cameroun,

sachant que le Cameroun est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de respecter les droits fondamentaux qui y sont consacrés, tels que le droit à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à un procès équitable qui inclut les droits de la défense,

considérant que des élections à l'Assemblée nationale ont eu lieu le 30 septembre 2013; *considérant* la lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale du Cameroun en date du 4 octobre 2013, dans laquelle il répond à l'une des demandes d'information du Comité de l'UIP, en disant que : « *le seul moyen d'informations dont dispose l'Assemblée nationale en vertu de la constitution est constitué par des questions aux Membres du gouvernement. Celles-ci ne peuvent avoir lieu que pendant les sessions parlementaires qui, elles-mêmes se réunissent selon un ordre du jour qui comprend en priorité des points inscrits par le gouvernement* »,

1. *remercie* le Secrétaire général de l'Assemblée nationale de sa communication;
2. *se félicite* que les autorités camerounaises aient décidé de porter devant le Conseil de discipline budgétaire et financière les accusations qui ont déclenché la levée de l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang; *est néanmoins préoccupé* par le retard qui aurait été mis à informer l'avocat de M. Ambassa Zang de cette décision et par l'allégation selon laquelle ce dernier est lui-même subitement visé par des accusations et obligé de se défendre à un moment critique pour son client; *souhaite recevoir* des commentaires officiels sur ces deux points;
3. *suppose* que la saisine du Conseil de discipline budgétaire et financière signifie que les autorités camerounaises ont officiellement abandonné la procédure pénale engagée contre M. Ambassa Zang pour le même motif; *attend avec impatience* de recevoir confirmation de cette interprétation;
4. *compte* que le Conseil de discipline budgétaire et financière veillera à ce que les droits de la défense, dans le cas de M. Ambassa Zang, soient pleinement respectés, notamment en lui donnant accès à tous les rapports qui sont à l'origine des accusations portées contre lui, examinera son dossier en urgence, étant donné que dix ans se sont écoulés depuis les faits dont il est accusé, et tiendra dûment compte des arguments présentés pour la défense de M. Ambassa Zang, notamment la « sentence arbitrale » rendue par la Chambre internationale du commerce dans l'affaire UDECTO c/ Etat du Cameroun; *souhaite* savoir si un calendrier a été fixé pour la clôture de la procédure et être tenu informé des progrès en la matière;
5. *est préoccupé* par des bruits selon lesquels M. Ambassa Zang pourrait faire l'objet d'une nouvelle enquête pénale; *est soucieux* de recevoir des nouvelles officielles sur ce point et, au cas où il y aurait vraiment enquête et mandat d'arrêt, de connaître les accusations précises portées contre lui et les faits sur lesquels elles s'appuient, en particulier à la lumière de la défense qu'il présente; *demeure également soucieux*,

pour les mêmes raisons, de savoir si M. Ambassa Zang fait l'objet d'une enquête officielle à propos de l'attribution des marchés pour l'exécution des travaux du pont sur la rivière Moungo en 2004;

6. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités compétentes, notamment à l'Assemblée nationale nouvellement élue, dans l'espoir qu'elle exercera pleinement le pouvoir que lui confère la Constitution de suivre de près ce cas et obtiendra les éclaircissements nécessaires sur les points susmentionnés; *le prie également* de communiquer cette résolution à l'Agence française de développement;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

ERYTHREE

CAS N° ERI/01 - OGBE ABRAHA	CAS N° ERI/07 - GERMANO NATI
CAS N° ERI/02 - ASTER FISSEHATSION	CAS N° ERI/08 - ESTIFANOS SEYOUM
CAS N° ERI/03 - BERHANE GEBREGZIABEHER	CAS N° ERI/09 - MAHMOUD AHMED SHERIFFO
CAS N° ERI/04 - BERAKI GEBRESELISSIE	CAS N° ERI/10 - PETROS SOLOMON
CAS N° ERI/05 - HAMAD HAMID HAMAD	CAS N° ERI/11 - HAILE WOLDETENSAE
CAS N° ERI/06 - SALEH KEKIYA	

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant à son examen des cas des parlementaires d'Érythrée et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190^{ème} session (avril 2012),

tenant compte des informations fournies au Comité par un membre de la famille de deux des parlementaires concernés durant la 129^{ème} Assemblée (Genève, octobre 2013),

rappelant ce qui suit :

- les parlementaires concernés (souvent appelés « le G-11 ») ont été arrêtés le 18 septembre 2001 après avoir publié une lettre ouverte dans laquelle ils demandaient une réforme démocratique et sont détenus au secret depuis lors, accusés de conspiration et tentative de renversement du gouvernement légitime, sans jamais avoir été accusés officiellement ni jugés;
- en novembre 2003, lors de l'examen d'une plainte concernant leur situation, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que l'Etat érythréen avait violé les articles 2, 6, 7.1) et 9.2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui concernent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression, et a engagé instamment l'Etat érythréen à ordonner la libération immédiate des anciens parlementaires et à leur accorder réparation; les autorités érythréennes ont rejeté cette décision,

rappelant que, selon des sources non gouvernementales, M. Eyob Bahta Habtemariam, ancien gardien de prison ayant fui l'Érythrée, a déclaré le 3 avril 2010, lors d'une interview accordée à Radio Wegahta, que seuls deux des 11 anciens parlementaires étaient encore en vie – MM. Petros Solomon et Haile Woldetensae – et que les autres étaient morts depuis 2001, et qu'il a fourni des détails à leur sujet,

rappelant que ces informations ne sont pas confirmées et que, selon l'une des sources, aucun élément concret ne vient étayer les déclarations du gardien de prison; *rappelant aussi* que la Commission européenne aborde régulièrement le cas des anciens parlementaires concernés avec les autorités érythréennes, en particulier dans le cadre du dialogue politique; que, cependant, lors de la dernière session du dialogue politique sur les droits de l'homme qui remonte à septembre 2010, la partie érythréenne a refusé de discuter de cas individuels,

considérant que, comme suite à la présentation du rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, le Conseil des droits de l'homme a adopté le 25 juin 2013 la résolution 23/21 sur la situation des droits de l'homme en Érythrée dans laquelle il demande au gouvernement érythréen d'agir sans tarder pour rendre

compte de tous les détenus politiques, notamment les membres du G11, et les relâcher; que la Rapporteuse spéciale souligne dans son rapport la gravité de la situation des droits de l'homme en Érythrée et fait référence au cas des 11 parlementaires arrêtés en 2001, qui représente un des cas les plus flagrants de disparition forcée et de détention au secret et précise que le gouvernement a refusé de lui donner la moindre information sur leur sort; que le rapport relève que « *les principes fondamentaux de l'état de droit ne sont pas respectés en Érythrée, du fait d'un système de gouvernement centralisé où les pouvoirs de décision sont concentrés entre les mains du Président et de ses proches collaborateurs. La séparation des pouvoirs entre les diverses branches de l'État est inexistante* » et les « *fonctions législatives confiées à l'Assemblée nationale par la Constitution, qui n'est pas appliquée, ont été assumées dans leur totalité par le gouvernement (...). L'Assemblée nationale n'a pas été convoquée depuis 2002* » (...). Pour ce qui est du système judiciaire, il est « *faible et exposé aux ingérences.* »,

tenant compte du fait que la vie des proches des prisonniers du G11 a été durement affectée par cette situation; que leurs enfants ont fui l'Érythrée et ont grandi sans leurs parents et que les familles continuent d'exiger d'apprendre la vérité sur le sort de leurs êtres chers,

1. *déplore* le mépris des droits de l'homme fondamentaux dont les autorités continuent de faire preuve à l'égard des 11 anciens parlementaires, qui sont gardés prisonniers au secret depuis 12 ans pour avoir exercé leur liberté d'expression en réclamant une réforme démocratique;
2. *est atterré* par le silence persistant des autorités et *considère* que l'absence de toute information sur le sort des anciens parlementaires représente un affront, non seulement à leur dignité d'êtres humains, mais aussi au droit qu'ont leurs proches de savoir ce qu'il est advenu d'eux;
3. *demeure vivement préoccupé* par l'allégation selon laquelle seuls deux des 11 anciens parlementaires seraient encore en vie et *considère* que cette allégation doit être prise au sérieux au vu des rapports très critiques sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, notamment le récent rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée;
4. *prie instamment une fois de plus* les autorités érythréennes de fournir des informations sur le sort des prisonniers du G11 et de les libérer immédiatement;
5. *considère* que la communauté internationale, en particulier la communauté parlementaire mondiale, ne saurait rester silencieuse face à une telle violation; *invite* tous les membres de l'UIP à intervenir avec insistance auprès des autorités de ce pays pour obtenir la libération des intéressés, notamment par le biais des missions diplomatiques de l'Érythrée auprès de leur pays, et à donner une grande publicité à ce cas; *lance aussi un appel* à l'Union africaine, au Parlement panafricain et à l'Union européenne pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour atteindre cet objectif;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités parlementaires et des sources en les invitant à faire part de leurs commentaires, et de continuer à tout mettre en œuvre pour attirer l'attention de la communauté internationale sur ce cas;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

MADAGASCAR

CAS N° MAG/05 - LANTONIAINA RABENATOANDRO
CAS N° MAG/06 - HENRI RANDRIANJATOVO
CAS N° MAG/07 - MAMISOA RAKOTOMANDIMBINDRAIBE
CAS N° MAG/08 - RAYMOND RAKOTOZANDRY
CAS N° MAG/09 - RANDRIANATOANDRO RAHARINAIVO
CAS N° MAG/10 - ELIANE NAÏKA
CAS N° MAG/11 - MAMY RAKOTOARIVELO
CAS N° MAG/12 - JACQUES ARINOSY RAZAFIMBELO
CAS N° MAG/13 - YVES AIMÉ RAKOTOARISON
CAS N° MAG/14 - FIDISON MANANJARA
CAS N° MAG/15 - STANISLAS ZAFILAHY
CAS N° MAG/16 - RAKOTONIRINA HARIJAONA LOVANANTENAINA

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des personnes susmentionnées, toutes membres du Parlement de Madagascar suspendu en mars 2009, et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

tenant compte des lettres du Président du Congrès de la Transition du 26 mars 2013 et de la Présidente de la Cour de cassation et de la Commission spéciale près la Cour suprême du 23 septembre 2013;

rappelant que ce cas s'inscrit dans le contexte des événements qui se sont déroulés à Madagascar depuis le coup d'Etat de mars 2009 et la mise en place du régime de transition, notamment l'Accord conclu en mars 2011 entre les acteurs politiques malgaches et la dernière feuille de route pour la sortie de crise, intitulée *Engagements des acteurs politiques malgaches* et signée le 16 septembre 2011 sous l'égide de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC), qui prévoit en son article 20 que « (...) La Haute autorité de la transition (HAT) devra développer et promulguer d'urgence les instruments juridiques nécessaires, y compris une loi d'amnistie, afin d'assurer la liberté politique de tous les citoyens malgaches dans le processus inclusif, débouchant sur la tenue d'élections libres, justes et crédibles », et en son article 26 que « Toute personne victime des événements politiques entre 2002 et la date de signature de la présente feuille de route qui aurait subi des préjudices de quelque nature que ce soit aura droit à une réparation et/ou indemnisation par l'Etat dont les modalités seront fixées par le ... (Conseil de la Réconciliation Malagasy) »,

rappelant que les personnes concernées appartenaient toutes à la mouvance du Président déposé, M. Ravalomanana; et *notant* que deux d'entre elles (MM. Rakotoarison et Mananjara) auraient depuis quitté cette mouvance,

rappelant également que M. Mamy Rakotoarivelo, actuel Président du Congrès de la transition, a confirmé par lettre en date du 27 décembre 2012 que toutes les personnes concernées sont actuellement membres du Congrès de la transition ou du Conseil supérieur de la transition à l'exception de M. Randrianatoandro Raharinaivo, ancien Président du Congrès de la transition, qui n'est plus parlementaire,

considérant que, selon les informations actuellement versées au dossier, la situation des personnes en question est la suivante :

- MM. Lantoniaina Rabenatoandro, Henri Randrianjatovo, Mamisoa Rakotomandimbindraibe et Raymond Rakotozandry ont été arrêtés le 23 avril 2009 et accusés de distribution d'armes et d'argent, d'incitation à la guerre civile, d'actes de nature à compromettre l'ordre public et de destruction de biens publics; ils ont été libérés le 18 août 2009 après avoir été condamnés le même jour à un an d'emprisonnement avec sursis; un appel de ce jugement était en cours fin 2011; aucune information n'a été transmise sur la procédure en appel et il n'est donc pas établi si celle-ci a eu lieu et a abouti à une décision définitive.
- Mme Eliane Naïka a été arrêtée le 12 septembre 2009 par des militaires qui l'ont rouée de coups et emmenée, sans mandat d'arrêt, à un poste de gendarmerie; elle a été accusée d'action concertée de recours à la force, d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et d'outrage; le 18 septembre 2009, elle a été mise en liberté provisoire et a quitté le pays; depuis son retour à Madagascar, des informations divergentes ont été fournies par les autorités et les sources quant à l'abandon des poursuites contre elle; Mme Naïka a bénéficié d'une amnistie de plein droit le 15 février 2013;
- M. Randrianatoandro Raharinaivo a été arrêté le 15 septembre 2009 et accusé d'action concertée en vue de commettre des violences, d'attroupements sans autorisation et d'outrage; il a été mis en liberté provisoire le 19 novembre 2009; aucune information n'a été transmise sur la suite de la procédure judiciaire ni sur l'existence éventuelle d'une décision définitive de justice à son encontre; élu Président du Congrès de la transition en octobre 2010, il ne serait plus parlementaire actuellement;
- MM. Mamy Rakotoarivelo, Jacques Arinosy Razafimbelo, Yves Aimé Rakotoarison et Fidison Mananjara ont fait l'objet de poursuites judiciaires pour atteinte à l'ordre public; selon les informations fournies par les autorités en octobre 2010 et d'après la Présidente de la Cour de Cassation, le Procureur de la République a décidé de classer sans suite cette affaire; par ailleurs, M. Rakotoarivelo a également été arrêté le 15 mars 2011 au motif qu'il aurait commandité l'attentat à la bombe du 3 mars 2011 contre le véhicule de M. Rajoelina; il a été remis en liberté par la suite et aucune information n'a été transmise sur l'état actuel de la procédure judiciaire
- M. Stanislas Zafilahy, chef du groupe parlementaire de la mouvance Ravalomanana, et actuel Vice-Président du Congrès de la transition, a été arrêté le 11 novembre 2010 et accusé de participation à une réunion non autorisée, refus d'obtempérer à un ordre de dispersion et destruction de biens privés; selon les sources, la réunion en question était une manifestation autorisée contre le referendum constitutionnel de novembre 2010; selon les autorités, M. Zafilahy a été inculpé des chefs d'association de malfaiteurs et d'attentat à la sécurité publique et condamné à 10 mois d'emprisonnement avec sursis le 9 février 2011; un appel était en cours fin 2011; selon les informations fournies par le Ministère de la justice en avril 2011, d'autres poursuites pénales étaient en cours à l'encontre de M. Zafilahy et de 27 autres personnes, accusés de crimes d'association de malfaiteurs et d'attentat à la sécurité publique, et les audiences devaient débiter le 19 mai 2011; aucune information n'a été transmise depuis 2011 sur les suites de cette procédure.
- M. Rakotonirina Lovanantenaina a été arrêté avec quatre autres personnes le 22 février 2011; il serait accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat pour avoir incité un groupe de journalistes amateurs à créer et exploiter une station de radio illégale appelée « Radio-n'ny Gasy »; la source affirme que cette station de radio a été créée en réaction à la fermeture par les autorités d'environ 90 stations de radio privées en 2010 et au placement en détention de tous les journalistes critiques envers les autorités; M. Lovanantenaina a demandé sa mise en liberté provisoire, qui lui a d'abord été refusée avant de lui être finalement accordée le 29 septembre 2011; néanmoins, la procédure judiciaire est toujours en cours et M. Lovanantenaina est

régulièrement convoqué par la justice pour des auditions; en septembre 2013, la source a indiqué qu'aucune condamnation n'était inscrite au casier judiciaire de M. Lovanantenaina;

considérant que suite au report des dates de scrutin initialement prévues, le nouveau calendrier électoral prévoit la tenue de l'élection présidentielle le 25 octobre 2013 et des élections législatives le 20 décembre 2013 (ainsi qu'un éventuel deuxième tour de l'élection présidentielle),

rappelant qu'une loi portant amnistie pour la réconciliation nationale a été promulguée en mai 2012; que la loi dispose en son article 2 qu'une amnistie large et de plein droit bénéficie aux membres des institutions de l'Etat, aux personnalités politiques ou aux membres des instances dirigeantes des partis et entités politiques et aux personnes civiles pour les infractions liées aux événements politiques qui se sont produits entre 2002 et 2009; le bénéfice de l'amnistie peut également être accordé sur requête aux personnes poursuivies ne bénéficiant pas de l'amnistie de plein droit; une Commission spéciale au sein de la Cour suprême et un Conseil de la Réconciliation Malagasy ont été mis en place pour instruire les dossiers d'amnistie et se prononcer sur eux;

prenant en compte que la Présidente de la Commission spéciale près la Cour suprême a confirmé que Mme Naika avait bénéficié d'une amnistie par une décision du 15 février 2013 mais qu'aucun des autres parlementaires n'avait adressé de demande d'amnistie aux autorités compétentes; que s'agissant de MM. Zafilahy et Rakotonirina Lovanantenaina, comme les faits datent de 2010-2011, ces derniers devaient nécessairement, pour que leur dossier soit examiné, adresser au CRM une requête aux fins d'octroi d'une amnistie;

prenant également en compte ce qui suit : la source considère que la procédure d'octroi d'amnisties serait utilisée de manière sélective et politisée par les autorités compétentes, les amnisties n'étant accordée qu'en échange de contreparties politiques; les parlementaires concernés auraient refusé d'introduire des demandes pour cette raison, mais aussi parce qu'ils estiment que les faits qui leur sont reprochés ne sont pas avérés et préféreraient présenter leur défense devant une justice indépendante pour être blanchis de ces accusations qui ont, selon eux, été montées de toutes pièces; les parlementaires concernés ne sont pas informés de l'état de la procédure à leur encontre; la plupart des procédures semblent suspendues à l'heure actuelle mais aucune décision de justice n'y a mis un terme définitif et elles peuvent en conséquence reprendre à tout moment; cette incertitude judiciaire constitue, tout comme la procédure d'amnistie, un moyen de pression sur ces parlementaires;

considérant qu'au regard des dispositions des lois organiques relatives aux élections présidentielles et législatives, les parlementaires qui font l'objet de poursuites judiciaires, mais n'ont pas encore été condamnés en dernière instance peuvent participer librement au processus politique et aux prochaines élections en tant qu'électeurs et candidats; et que certains des parlementaires auraient, selon la source, déposé leur candidature aux élections législatives;

1. *remercie vivement* les autorités pour leur coopération et pour les informations transmises;
2. *note avec intérêt* que Mme Naika a bénéficié d'une amnistie et que certains des parlementaires concernés ont pu se présenter aux élections législatives;
3. *fait observer* que la situation judiciaire actuelle de chacun des parlementaires concernés nécessite toujours d'être clarifiée et *souhaiterait* recevoir des informations détaillées sur l'ensemble des procédures judiciaires, y compris sur l'état actuel des appels;
4. *relève avec inquiétude* que, selon la source, les parlementaires concernés ne disposeraient pas eux même d'informations claires sur l'état des procédures judiciaires à leur encontre; qu'il en résulte une incertitude judiciaire qui constituerait, selon la source, un moyen de pression des autorités sur les parlementaires concernés; *note*

également que la source allègue que la procédure d'octroi d'amnisties serait utilisée de manière sélective et politisée par les autorités compétentes, les amnisties n'étant accordée qu'en échange de contreparties politiques;

5. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires, ainsi qu'aux sources, en les invitant à fournir leurs observations et les informations sollicitées;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

CAS N° DRC/32 - PIERRE JACQUES CHALUPA

CAS N° DRC/49 – Albert BIALUFU NGANDU
CAS N° DRC/50 – André NDALA NGANDU
CAS N° DRC/51 – Justin KILUBA LONGO
CAS N° DRC/52 – Shadrack MULUNDA NUMBI KABANGE
CAS N° DRC/53 – Héritier KATANDULA KAWINISHA
CAS N° DRC/54 – Muamus MWAMBA MUSHIKONKE
CAS N° DRC/55 – Jean Oscar KIZIAMINA KIBILA
CAS N° DRC/56 – Bonny-Serge WELO OMANYUNDU
CAS N° DRC/57 – Jean MAKAMBO SIMOL'IMASA
CAS N° DRC/58 – Alexis LUWUNDJI OKITASUMBO
CAS N° DRC/59 – Charles MBUTA MUNTU LWANGA
CAS N° DRC/60 – Albert IFEFO BOMBI
CAS N° DRC/61 – Jacques DOME MOLOLIA
CAS N° DRC/62 – René BOFAYA BOTAKA
CAS N° DRC/63 – Jean de Dieu MOLEKA LIAMBI
CAS N° DRC/64 – Edouard KIAKU MBUTA KIVUILA
CAS N° DRC/65 – Odette MWAMBA BANZA (Mme)
CAS N° DRC/66 – Georges KOMBO NTONGA BOOKE
CAS N° DRC/67 – Mabuya RAMAZANI MASUDI KILELE
CAS N° DRC/68 – Célestin BOLILI MOLA
CAS N° DRC/69 – Jérôme KAMATE
CAS N° DRC/70 – Colette TSHOMBA (Mme)
CAS N° DRC/73 – Bobo BARAMOTO MACULO
CAS N° DRC/74 – ANZULUNI BEMBE ISILONYONYI
CAS N° DRC/75 – Isidore KABWE MWEHU LONGO
CAS N° DRC/76 – Michel KABEYA BIAYE
CAS N° DRC/77 – Jean Jacques MUTUALE
CAS N° DRC/78 – Emmanuel NGOY MULUNDA
CAS N° DRC/79 - Eliane KABARE NSIMIRE (Mme)

CAS N° DRC/71 – EUGÈNE DIOMI NDONGALA

CAS N° DRC/72 – DIEUDONNÉ BAKUNGU MYTHONDEKE

CAS N° DRC/80 – ROGER LUMBALA

CAS N° DRC/81 – MUHINDO NZANGI

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas de MM. Pierre-Jacques Chalupa, Eugène Diomi Ndongala, Dieudonné Bakungu Mythondeke, anciens députés, et des 29 députés invalidés et aux résolutions qu'il a adoptées à ses 191^{ème} et 192^{ème} sessions (octobre 2012 et mars 2013),

saisi des cas de MM. Roger Lumbala et Muhindo Nzangi, qui ont été examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à *la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,*

considérant que, dans le cas de M. Muhindo Nzangi, dont le Comité a été récemment saisi, la source indique que ce député de la majorité a été condamné à trois ans de prison ferme en premier et dernier ressort par la Cour suprême de justice le 13 août 2013 pour atteinte à la sûreté de l'Etat; sa condamnation constitue, selon la source, une violation grave de la liberté d'expression des parlementaires, l'intéressé ayant été jugé pour avoir exprimé à la radio le 11 août 2013 son point de vue sur la guerre à l'est de la RDC et critiqué la politique gouvernementale; son procès n'a pas été équitable selon la source, son avocat n'ayant pas disposé du temps nécessaire pour préparer sa défense compte tenu du caractère expéditif de la procédure en flagrance appliquée à son encontre et en l'absence de voies de recours contre la condamnation,

considérant le rapport de la mission (CL/193/11b)-R.2), que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a envoyée en République démocratique du Congo du 10 au 14 juin 2013,

tenant compte de la communication du Président de l'Assemblée nationale qui, en date du 30 septembre 2013, a transmis ses observations sur le rapport de mission, ainsi que des informations fournies par les sources de juillet à septembre 2013,

considérant les informations suivantes communiquées par les sources depuis la mission :

- Le 7 septembre 2013, dans l'allocution qu'il a prononcée à l'ouverture des concertations nationales, le chef de l'Etat s'est engagé à prendre des mesures de libération conditionnelle et de grâce à l'égard de certains prisonniers en attendant le vote par le Parlement d'une loi d'amnistie; le rapport issu des concertations nationales recommande la libération des prisonniers politiques;
- s'agissant de M. Pierre-Jacques Chalupa, les autorités n'ont pas encore répondu à sa demande de libération conditionnelle déposée fin janvier 2013 bien qu'elles aient accordé la libération conditionnelle à plus de 1000 détenus de la prison de Kinshasa le 31 août 2013;
- s'agissant de M. Diomi Ndongala :
 - i) Au cours de la séance de clôture de la session parlementaire, le 15 juin 2013, M. Diomi Ndongala a été déchu de son mandat parlementaire pour absence prolongée et injustifiée, sans notification préalable;
 - ii) M. Ndongala est toujours en détention préventive; les décisions de la Cour suprême de justice ordonnant son placement en résidence surveillée n'ont pas été exécutées;
 - iii) La santé de M. Ndongala s'est gravement dégradée depuis fin juillet 2013 mais les autorités se sont opposées à son transfert à l'hôpital malgré plusieurs demandes des autorités pénitentiaires dans ce sens; actuellement, M. Ndongala est toujours privé de soins médicaux appropriés;
 - iv) La plupart des audiences programmées dans le procès de M. Ndongala ont dû être reportées, compte tenu d'irrégularités procédurales et de violations des

droits de la défense dénoncées par les avocats de M. Ndongala, ainsi que de l'état de santé de dernier;

- S'agissant des 29 anciens députés invalidés par les arrêts du 25 avril 2012 de la Cour suprême de justice, le Président de l'Assemblée nationale n'a pas reçu les députés invalidés malgré l'engagement qu'il avait pris de les rencontrer suite à la mission du Comité; aucun progrès n'a été accompli depuis la mission et la situation des députés invalidés est de plus en plus difficile; ceux-ci sont prêts à accepter, en plus du règlement de leurs droits acquis, une indemnité compensatoire équivalent à 20 mois de leurs indemnités parlementaires; ils ne se sentent pas en sécurité du fait de leur insistance auprès des autorités compétentes et sont préoccupés par le refus des autorités de dialoguer avec eux en vue de parvenir à une solution,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué dans ses observations qu'à son avis, le rapport de mission contenait certaines « allégations excessives et contre-vérités de nature à en altérer l'intégrité » sur lesquelles il émettait des réserves et a notamment fait part des observations suivantes :

- les autorités compétentes examinent actuellement la demande de libération conditionnelle introduite par les avocats de M. Chalupa;
 - M. Ndongala est en détention préventive pour les raisons de l'enquête relative aux infractions qui lui sont reprochées par la justice; il a été présenté devant le juge aux audiences publiques les 17 et 22 juillet et le 16 septembre 2013; l'instruction suit son cours normal et M. Ndongala continue à jouir de la présomption d'innocence;
 - M. Roger Lumbala a abandonné ses fonctions parlementaires et rejoint la rébellion du M23 considérée comme force négative par le Conseil de sécurité des Nations Unies; il a été déchu de son mandat par l'Assemblée plénière pour absences injustifiées et non autorisées, conformément à la Constitution et au Règlement intérieur de l'Assemblée nationale;
 - l'Assemblée nationale reste respectueuse du principe de la séparation des pouvoirs concernant le cas des députés invalidés par la plénière de l'Assemblée nationale à la suite des arrêts rendus par la Cour suprême de justice; le Bureau de l'Assemblée nationale a reçu des réclamations des anciens députés sollicitant le paiement des frais d'installation, des arriérés de leurs émoluments, ainsi que des frais de rapatriement; conscient de la nécessité d'un apaisement politique, le Bureau a accédé partiellement à leur demande et accepté le principe du paiement de frais d'installation équivalents à six mois de leurs émoluments mensuels, des émoluments dus au jour de leur invalidation par l'Assemblée plénière et des frais de rapatriement dans leurs circonscriptions électorales qu'ils ont encourus pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants à charge régulièrement déclarés à la Direction de la Chancellerie de l'Assemblée nationale; à ce jour, le Bureau a déjà procédé à un paiement partiel de ces frais; toutefois, tirant les leçons des contestations élevées autour de la gestion des contentieux électoraux de 2006 et 2011 et des préoccupations exprimées, le Parlement envisage une réforme de la loi électorale en vue non seulement de renforcer les conditions d'éligibilité et d'améliorer les mécanismes de règlement des contentieux électoraux, mais aussi et surtout de permettre de vider les contestations électorales avant la validation des mandats par l'une ou l'autre des Chambres du Parlement,
1. *remercie* les autorités d'avoir reçu la mission et d'avoir coopéré avec elle; *prend note avec intérêt* des commentaires du Président de l'Assemblée nationale et *se réjouit d'apprendre* que le Parlement envisage une réforme des dispositions législatives relatives au contentieux électoral et à la validation des mandats parlementaires; *aimerait être tenu informé* de l'évolution du processus de réforme et *recevoir* une copie des projets de loi élaborés sur ces questions;

2. *remercie également* de son travail la délégation envoyée en mission et *souscrit* à ses conclusions générales;
3. *réaffirme* ses graves préoccupations dans les cas examinés et *est alarmé de constater* que les 34 anciens parlementaires en cause ont tous été exclus de l'Assemblée nationale – et certains également placés en détention et poursuivis – après avoir exprimé des opinions politiques différentes de celles de la majorité présidentielle et du chef de l'Etat et *rappelle* que le fait de priver un parlementaire de son mandat parce qu'il a exprimé une opinion politique contrevient aux dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel a souscrit la RDC;
4. *regrette* l'absence de progrès significatifs depuis la mission du Comité et *appelle une nouvelle fois* les autorités à œuvrer en faveur du règlement des cas examinés par tous les moyens possibles, y compris, selon les cas, à travers l'octroi de mesures de libération conditionnelle, de mesures de grâce et d'amnistie, ainsi que promises par le chef de l'Etat et recommandées dans le rapport des concertations nationales; *engage* également l'Assemblée nationale à s'acquitter dès que possible des engagements pris envers les 29 parlementaires invalidés s'agissant de leurs droits acquis et à renouer et poursuivre le dialogue avec eux afin de parvenir à un accord sur des indemnités compensatoires;
5. *déplore* la dégradation préoccupante de la situation de M. Ndongala; *note avec consternation* que M. Ndongala est privé de soins médicaux, et *engage* les autorités compétentes à le transférer vers une structure médicale appropriée dans les plus brefs délais; *note* que des irrégularités auraient marqué le début de son procès selon les sources et *prie* le Comité de continuer à suivre étroitement la procédure judiciaire, en explorant la possibilité de dépêcher un observateur aux audiences;
6. *relève également avec préoccupation* que l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect des normes internationales relatives au procès équitable sont fortement mis en cause dans l'ensemble des cas examinés; *engage* les autorités compétentes à prendre toutes les mesures propres à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment par la mise en place, dans les plus brefs délais, des hautes juridictions prévues par la Constitution en remplacement de la Cour suprême de justice; *souligne* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable et *invite* à nouveau le Parlement congolais à introduire un double degré de juridiction dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires afin que leurs droits de la défense soient pleinement garantis en cas de poursuites judiciaires, comme ceux de tout citoyen congolais;
7. *rappelle* que les parlementaires tiennent leur mandat du peuple et qu'un mandat parlementaire ne peut être interrompu en cours d'exercice que de manière tout à fait exceptionnelle dans les seuls cas de figure déterminés par la Constitution et la loi, et à l'issue de procédures respectant les droits de la défense; *s'interroge en conséquence* sur les multiples déchéances de mandats parlementaires intervenues récemment au motif d'absences prolongées; *met en garde* les autorités compétentes contre l'utilisation abusive d'une telle pratique qui, si elle vise à remédier à l'absentéisme des parlementaires, doit être appliquée de manière impartiale et non sélective dans le respect des droits de la défense;
8. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président de l'Assemblée nationale et à toutes les autorités compétentes, y compris au chef de l'Etat, au Ministre de la justice et au Procureur général de la République;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

TCHAD

CAS N° CHD/06 – SALEH KEBZABO
CAS N° CHD/07 – MAHAMAT SALEH MAKKI
CAS N° CHD/08 – MAHAMAT MALLOUM KADRE
CAS N° CHD/09 – ROUTOUANG YOMA GOLOM
CAS N° CHD/10 – GALI NGOTE GATA

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de MM. Saleh Kebzabo, Mahamat Saleh Makki, Mahamat Malloum Kadre, Routouang Yoma Gola et Gali Ngothé Gatta, membres de l'Assemblée nationale du Tchad, qui est examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires depuis sa 142^{ème} session (5-8 octobre 2013) conformément à la *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,*

tenant compte des informations fournies au Comité par la délégation du Tchad, conduite par le premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, au cours de la 129^{ème} Assemblée de l'UIP, et de la communication du Président de l'Assemblée nationale datée du 1^{er} octobre 2013,

considérant les éléments ci-après versés au dossier, qui sont confirmés par les deux parties :

- le 1^{er} mai 2013, une tentative de coup d'Etat a été dénoncée à la radio nationale; tard dans la soirée, les députés Saleh Makki et M. Malloum Kadre ont été arrêtés à leur domicile par la police dans le cadre de la procédure de flagrance;
- le 2 mai 2013, le gouvernement a informé l'Assemblée nationale de leur arrestation puis, le 7 mai, lui a demandé son autorisation pour que quatre autres députés soient entendus dans l'enquête sur la tentative de coup d'Etat; le Bureau de l'Assemblée nationale a donné son accord mais a demandé que l'immunité parlementaire et la procédure prévue par la Constitution soient respectées et a sollicité des compléments d'information sur la procédure utilisée, en particulier les éléments justifiant le recours à la procédure de flagrance;
- le 8 mai 2013, à l'issue de leurs auditions, les députés Gali Ngothe Gata et M. Routouang Yoma Golom ont à leur tour été arrêtés; M. Saleh Kebzabo n'a pas pu être auditionné, ni arrêté car il se trouvait alors en mission officielle en dehors du Tchad;
- les quatre députés, dont deux sont issus de la majorité et deux de l'opposition, ont été inculpés de complot et d'atteinte à l'ordre constitutionnel; il leur est reproché d'avoir soutenu la préparation d'un coup d'Etat par d'anciens rebelles au motif que, parmi les nombreux documents retrouvés chez ces anciens rebelles et saisis par la justice, il y avait un appel au soulèvement général ainsi que des listes sur lesquelles figuraient les noms des députés;
- les députés ont été placés en détention préventive dans les locaux des renseignements généraux; ils ont été privés de tout contact avec leurs avocats et familles ainsi qu'avec un médecin jusqu'au 20 mai 2013;

- M. Routouang Yoma Golom et Gali Ngoté Gata ont été remis en liberté provisoire par le juge d'instruction le 22 mai 2013, M. Malloum Kadre le 1^{er} juillet et M. Saleh Maki le 25 septembre 2013; tous restent inculpés et l'instruction se poursuit actuellement; une fois l'enquête achevée, le juge d'instruction transmettra ses conclusions au Procureur général de la République, qui décidera de la suite à donner à la procédure;
- l'Assemblée nationale a constaté que l'immunité parlementaire des députés, l'Article 111 de la Constitution du Tchad et les articles 205 et 206 du Code de procédure pénale relatifs à la procédure de flagrant délit n'avaient pas été respectés et a dénoncé ces violations graves des règles de procédure : aucune demande de levée de l'immunité des quatre députés n'avait été déposée et, malgré ses demandes répétées, l'Assemblée nationale n'a obtenu aucun élément démontrant l'existence de flagrant délit dans cette affaire, alors que seul un flagrant délit dûment établi aurait pu dispenser les autorités de demander la levée de l'immunité parlementaire;
- l'Assemblée nationale s'est mobilisée, tous groupes parlementaires confondus, pour que les députés arrêtés bénéficient d'une remise en liberté provisoire, compte tenu des vices de procédure, ce qu'elle a obtenu récemment; l'Assemblée nationale continue à œuvrer pour mettre un terme à cette affaire dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs;
- M. Saleh Kebzabo, qui est rentré au Tchad fin mai 2013, n'a pas été arrêté ni inculpé par les autorités judiciaires dans le dossier de déstabilisation du régime; le 23 juillet 2013, le gouvernement a sollicité la levée de son immunité parlementaire pour outrage à magistrat, atteinte à l'autorité de la justice et diffamation après une interview dans laquelle M. Saleh Kebzabo avait critiqué des procédures judiciaires engagées contre des journalistes; l'Assemblée nationale a mis en place début août une commission parlementaire qui a entendu les deux parties et a déposé son rapport le 25 août 2013; le 2 septembre 2013, l'Assemblée nationale a adopté les recommandations de la commission parlementaire et rejeté la demande de levée de l'immunité par un vote de 176 voix contre, une voix pour et deux abstentions;

rappelant qu'en mars 2012, le député Gali Ngothé Gata avait été arrêté suite à une utilisation abusive de la procédure de flagrante; le Comité, saisi du cas, avait exprimé ses préoccupations à cet égard; la Cour d'appel de Moundou puis la Cour suprême du Tchad avait confirmé que l'immédiateté qui caractérise la flagrante n'existait pas en l'espèce et que l'immunité parlementaire du député avait été méconnue,

1. *remercie sincèrement* le Président de l'Assemblée nationale et la délégation du Tchad pour leur coopération et les informations fournies;
2. *note avec une profonde satisfaction* que l'Assemblée nationale a réagi vigoureusement à la violation des droits fondamentaux des parlementaires concernés et continue à s'impliquer activement pour le respect de leur immunité parlementaire et de la procédure prévue par la Constitution du Tchad; *est encouragé* d'apprendre que les quatre députés ont pu bénéficier d'une remise en liberté provisoire et que la procédure parlementaire relative à la levée de l'immunité a été pleinement respectée dans le cas de M. Saleh Kebzabo;
3. *déplore* les conditions dans lesquelles les arrestations et inculpations des membres de l'Assemblée nationale du Tchad ont eu lieu, et ce en violation flagrante de la Constitution et de la législation tchadiennes;
4. *est extrêmement préoccupé* de ce que la procédure de flagrant délit semble avoir été à nouveau détournée pour passer outre à la procédure constitutionnelle; *considère* que l'Assemblée nationale doit être mesure d'apprécier pleinement la

légalité du recours à la procédure de flagrant délit pour s'assurer du plein respect de l'immunité parlementaire et *est donc profondément troublé* que, dans le cas d'espèce, les autorités exécutives et judiciaires ne lui aient pas fourni les éléments d'appréciation sollicités; *regrette profondément* que le pouvoir exécutif ait entravé l'action de l'Assemblée nationale en violation de la Constitution et qu'il ait été ainsi porté atteinte à l'exercice du mandat parlementaire des quatre députés arrêtés;

5. *exprime le ferme espoir* que les autorités compétentes prendront au plus vite les mesures nécessaires pour remédier à la situation actuelle dans le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des normes en matière de procès équitable; *prie* l'Assemblée nationale de le tenir informé de l'évolution du dossier;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités compétentes et aux sources;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

CAS N° CO/142 - ÁLVARO ARAÚJO CASTRO - COLOMBIE

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Álvaro Araújo Castro, ancien membre du Congrès colombien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- le 15 février 2007, la Cour suprême a ordonné l'arrestation de l'ancien sénateur Álvaro Araújo Castro sous l'inculpation d'association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et de coercition d'électeurs;
- comme les parlementaires colombiens ne peuvent être poursuivis et jugés que par la Cour suprême statuant en instance unique, le 27 mars 2007, M. Araújo a cédé son siège au Congrès; de ce fait, la procédure a été transférée au système judiciaire ordinaire, dans le cadre duquel l'enquête est confiée au Parquet et le procès à un tribunal ordinaire avec possibilité d'appel;
- toutefois, après réinterprétation de sa jurisprudence, la Cour suprême s'est redéclarée compétente en l'espèce et, le 18 mars 2010, sans lui donner la possibilité d'être entendu, elle a déclaré M. Araújo coupable d'association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et de coercition d'électeurs, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 112 mois et au versement d'une amende; dans le même jugement, la Cour suprême a ordonné qu'une enquête soit ouverte pour établir si M. Araújo pouvait être considéré comme faisant partie de la structure de commandement des paramilitaires et s'il était de ce fait coresponsable des crimes contre l'humanité qui leur sont imputables; comme dans le cas des inculpations initiales, tant l'enquête que l'éventuel procès relèvent de la Cour suprême, dont le jugement ne sera pas susceptible d'appel;
- un juriste, M. Alejandro Salinas, que le Comité avait chargé d'étudier si le droit à un procès équitable avait été respecté en l'espèce, a conclu que la procédure judiciaire à l'encontre de M. Araújo était entachée de manquements essentiels;
- M. Araújo a été libéré sous condition en février 2011, ayant purgé les trois cinquièmes de sa peine,

rappelant qu'en juin 2012, le Président de la Colombie s'est formellement opposé à une initiative législative de réforme judiciaire proposant notamment l'institution d'une instance d'appel dans les procédures applicables aux membres du Congrès en matière pénale et que cette opposition a conduit le Congrès à abandonner son initiative; *rappelant également* qu'une mission de l'UIP s'est rendue à Bogota en août 2011 pour contribuer à renforcer le Congrès national de Colombie et que, dans ce cadre, elle a formulé une série de recommandations afin notamment que soient mieux respectées les normes d'un procès équitable dans les procédures pénales engagées contre des membres du Congrès,

considérant qu'à la demande de l'ancien Président du Congrès colombien, le Secrétaire général de l'UIP a été invité à prendre la parole devant le Sénat colombien, le 4 juin 2013, pour étudier comment améliorer le fonctionnement du Congrès colombien, notamment de manière à assurer à ses membres une protection juridique appropriée,

rappelant qu'en 2012, M. Araújo a adressé une pétition à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, afin qu'elle dénonce la procédure judiciaire inéquitable à laquelle il était soumis,

1. *réaffirme sa conviction* de longue date que M. Araújo a été condamné comme suite à une procédure judiciaire n'ayant pas respecté le droit à un procès équitable et en l'absence de preuves convaincantes, tangibles et directes susceptibles d'étayer sa condamnation, en tant que complice des groupes paramilitaires, pour association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et coercition d'électeurs;
2. *demeure donc profondément préoccupé* par le fait que la Cour suprême s'est fondée sur cette condamnation pour ordonner une enquête sur l'accusation beaucoup plus grave selon laquelle il ferait en fait partie de la structure de commandement des paramilitaires, enquête qui, comme elle porte sur des crimes contre l'humanité, pourrait durer indéfiniment, faute de prescription;
3. *considère* que, tant qu'il ne sera pas répondu aux préoccupations essentielles liées au droit à un procès équitable et en l'absence de preuves convaincantes susceptibles d'étayer l'inculpation de moindre gravité, cette enquête n'a pas lieu d'être, et *espère vivement* que la Cour suprême y mettra fin;
4. *demeure convaincu* que seule une nouvelle loi pourra remédier aux préoccupations suscitées par la procédure applicable aux membres du Congrès colombien en matière pénale, qui ne satisfait pas aux normes relatives à un procès équitable; *a conscience* que le renforcement de la protection judiciaire des membres du Congrès est un sujet très sensible en Colombie, car il peut être aisément perçu comme un traitement de faveur indu; *exprime donc l'espoir* que le Congrès national, ainsi que les autorités exécutives, judiciaires et administratives se déclareront favorable à une réforme législative établissant une véritable séparation entre les autorités chargées d'enquêter et les tribunaux, ainsi qu'un droit de recours effectif pour les parlementaires; *invite* l'UIP et les autorités parlementaires actuelles de la Colombie de continuer de collaborer étroitement à cette fin;
5. *rappelle* que la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la jurisprudence qui s'y rattache consacrent le droit à un procès équitable; *considère donc* qu'il est essentiel que la Commission interaméricaine des droits de l'homme intervienne pour contribuer à remédier à l'injustice dont semble avoir été victime M. Araújo; *prie* le Vice-Président du Comité et le Secrétaire général de contacter la Commission interaméricaine afin de la prier d'examiner rapidement la pétition de M.Araújo;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

CAS N° CO/155 – PIEDAD DEL SOCORRO ZUCCARDI DE GARCIA - COLOMBIE

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de Mme Piedad del Socorro Zuccardi de García, membre du Sénat colombien, qui a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,

se référant au cas de, exposé dans son rapport,

considérant la succession suivante des mesures judiciaires prises contre la sénatrice à l'initiative de la Cour suprême qui, dans ce cas, comme dans celui de n'importe quel membre du Congrès colombien, fait office en matière pénale à la fois de procureur et de juge en première et dernière instance :

- le 28 juin 2010, sur instruction de la Cour suprême, une enquête préliminaire était ouverte sur la sénatrice Zuccardi de García, de nationalité colombienne et italienne, car elle était soupçonnée d'avoir coopéré entre 2000 et 2003 avec les groupes paramilitaires; les investigations étaient diligentées sur la base des déclarations faites en 2009 par un paramilitaire démobilisé et aspirant au bénéfice de la Loi sur la justice et la paix;
- le 12 juin 2012, la *Procuraduría General de la Nación* sollicitait la clôture de l'enquête et l'abandon des poursuites, l'un des deux motifs étant qu'il n'y avait aucun élément de preuve raisonnable, ni aucun indice permettant de déduire que la sénatrice aurait pu être compromise dans une alliance de quelque nature que ce soit avec des groupes paramilitaires, notamment aux fins de l'obtention d'un soutien électoral pour elle-même ou pour autrui;
- le 11 février 2013, la Cour suprême a décerné un mandat d'arrêt, qui a été exécuté le 23 février, malgré les protestations de la défense; le 5 mars 2013, elle a décidé d'inculper la sénatrice pour des faits d'association de malfaiteurs aggravée et de la placer en détention provisoire;
- la Cour suprême a décidé, début août 2013, de clôturer la phase d'instruction de l'affaire, ouvrant un délai légal de 20 jours à la défense pour déposer son mémoire aux fins de non-lieu; la réouverture de l'instruction a été sollicitée par la défense suite à l'inclusion d'une déposition fortement contestée, mais a été rejetée par la Cour qui a alors fixé la date de dépôt du mémoire en défense au 20 septembre 2013; la décision de la Cour suprême sur une mise en accusation éventuelle est attendue au plus tard aux premiers jours d'octobre 2013,

considérant que la source affirme que Mme Zuccardi a été arrêtée le 23 février 2013 et incarcérée sans qu'aucun tribunal puisse se prononcer sur sa détention avant le 5 mars 2013, soit plus d'une semaine plus tard; que le tribunal qui a examiné la question de sa détention est le même que celui qui a délivré le mandat d'arrêt, la Cour suprême elle-même, et que la sénatrice n'a pas pu faire appel de cette décision ni faire contrôler la légalité de sa détention par une juridiction compétente, comme le prévoit expressément la Convention américaine,

considérant aussi que l'enquête préliminaire a dépassé les délais prévus par la loi 600 de 2000, à savoir six mois conformément à l'article 325, et que l'article 239 de la loi 600 autorisant

le transfert de preuves et régissant la validité des investigations techniques et le respect des critères de publicité et du principe du contradictoire a été violé,

considérant en outre les affirmations suivantes de la source, qui concernent plus précisément l'audition des témoins et l'impartialité de la Cour suprême :

- plusieurs témoins ont mis en doute la partialité et les méthodes des enquêteurs; ces témoins auraient dénoncé des actes de pression et d'intimidation auprès de la Cour suprême, qui n'a exigé aucune mesure de vérification;
- le magistrat auxiliaire de la Cour suprême saisi du dossier procède lui-même à des transferts de témoignages hors contexte et interdit à la défense la lecture intégrale des actes d'audition antérieurs; ainsi à titre d'exemple, la source souligne que le magistrat auxiliaire déforme systématiquement les dépositions de témoins en leur forme, remplaçant par exemple des expressions telles que « j'ai entendu dire que... » par « j'ai dit que... » (témoin alias Diego Vecino);
- la Cour suprême autorise le transfert de preuves et de témoignages issus d'autres procédures pour les inclure à la présente procédure, sans permettre que la défense ait accès à l'ensemble des actes externes, ou lorsque ce transfert de preuves n'est que partiel;
- bien que la Cour suprême ait décidé début août 2013 de clore la phase d'instruction de l'affaire, elle a décidé par la suite de verser au dossier des éléments supplémentaires, notamment la déposition d'un ancien maire, M. Torres Serra, mettant en cause la sénatrice; or, cet homme a été condamné à 35 mois de prison, en octobre 2012, sur la foi de ces mêmes dépositions, pour dénonciation calomnieuse de la sénatrice;
- les enquêteurs responsables ont été mis en cause notamment par un témoin (alias Never) pour avoir exercé des pressions et extorqué un faux témoignage à charge contre la sénatrice Zuccardi de García; le témoin en question aurait déposé plainte sur ces faits auprès du Parquet (*Fiscalía*), mais la Cour suprême a refusé d'inclure comme pièces à conviction tant cette plainte que les actes d'enquête effectués sur ces faits;
- la Cour utilise des rapports de police comme preuve à charge, sans jamais procéder à une vérification des informations qui y sont contenues,

considérant encore que, selon la source qui met en évidence l'absence totale de témoins directs et oculaires de l'implication de la sénatrice, il n'existe aucune preuve mettant en cause Mme Zuccardi; qu'en réponse aux accusations retenues contre elle, la source affirme que la sénatrice n'a assisté ni participé à aucune réunion avec des membres des AUC (*Autodefensas Unidas de Colombia*) au cours des années 2000 à 2003 et qu'en termes électoraux, et après analyse des votes, la recherche d'appuis lui était absolument inutile en vue de son élection et de sa réélection; que la source ajoute que, si Mme Zuccardi de García avait bien participé au cours de l'année 2000 à trois réunions, dont une seule en présence du chef paramilitaire Carlos Castaño, ce fut en compagnie de nombreux élus et représentants et sous l'égide du Haut-Commissaire pour la Paix et ce de manière absolument officielle et publique; que selon la source, il ne s'agissait donc en aucun cas d'une concertation occulte, mais au contraire de réunions institutionnelles liées aux problèmes de sécurité pour la population du sud du département de Bolivar; qu'à cette exception près, la source affirme qu'aucun témoin paramilitaire n'a jamais vu ou rencontré la sénatrice Zuccardi de García; que la source souligne aussi que la Cour suprême ne mentionne aucune date précise mais limite les accusations portées contre la sénatrice aux années 2000 à 2003,

rappelant qu'en juin 2012, le Président de la Colombie s'est opposé formellement à une initiative de loi relative à la réforme judiciaire qui prévoyait notamment la création d'une instance d'appel dans la procédure applicable en matière pénale aux membres du Congrès, et

que cette opposition a amené le Congrès à rejeter l'initiative; *rappelant aussi* qu'une mission de l'UIP s'est rendue à Bogota en août 2011 pour contribuer à renforcer le Congrès national de Colombie et, dans le cadre de cette mission, a formulé une série de recommandations, notamment en vue de faire mieux respecter les garanties d'un procès équitable dans les affaires pénales intentées à des membres du Congrès,

considérant que le Secrétaire général de l'UIP, à l'invitation du Président sortant du Congrès colombien, a pris la parole le 4 juin 2013 devant le Sénat colombien pour exposer les moyens de renforcer les travaux du Congrès colombien, notamment de manière à assurer à ses membres une protection judiciaire suffisante,

sachant que la Colombie est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'elle est légalement tenue à ce titre de faire pleinement respecter le droit à un procès équitable,

1. *rappelle* ses préoccupations concernant le respect des garanties d'une procédure équitable dans les procès intentés au pénal à des membres du Congrès colombien, la fiabilité des témoignages de paramilitaires démobilisés et la manière de les recueillir et de les utiliser dans les affaires pénales intentées à des parlementaires;
2. *juge* d'autant plus important, au vu de ces préoccupations concernant notamment l'impossibilité de contester un jugement en appel, que les garanties d'une procédure équitable soient strictement observées dans le cas de Mme Zuccardi;
3. *est donc vivement préoccupé* de constater qu'aux préoccupations générales relatives à un procès équitable dans les affaires pénales intentées aux parlementaires colombiens s'ajoutent, dans le cas présent, des allégations faisant état de nombreuses autres irrégularités graves, notamment l'inclusion d'un témoignage, après la clôture de l'enquête, d'une personne qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement pour parjure pour avoir mis en cause Mme Zuccardi par des déclarations mensongères;
4. *a bon espoir* que la Cour suprême tiendra dûment compte de tous les éléments présentés par la défense pour décider s'il convient ou non d'aller jusqu'au procès; *attend donc avec impatience* la décision de la Cour suprême à ce sujet;
5. *estime* qu'il est crucial, vu les préoccupations susmentionnées relatives aux garanties d'un procès équitable, d'envoyer un observateur suivre le procès au cas où la Cour suprême déciderait d'aller jusque-là; *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin;
6. *demeure convaincu* que seule une nouvelle loi permettra de répondre pleinement aux préoccupations exprimées concernant l'absence de garantie d'équité inhérente à la procédure applicable aux membres du Congrès colombien en matière pénale; *a conscience* que toute amélioration de la protection judiciaire des membres du Congrès est un sujet très sensible en Colombie, étant aisément perçue comme un traitement de faveur indu; en conséquence, *exprime l'espoir* que le Congrès national, avec le soutien des autorités exécutives, judiciaires et administratives compétentes, se prononcera en faveur d'une nouvelle loi qui introduira une vraie séparation entre les autorités chargées de l'instruction et les juges et offrira aux membres du Congrès un recours utile; *encourage* l'UIP et les autorités parlementaires colombiennes actuelles à continuer de coopérer étroitement dans ce but;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes et de la source;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

BAHREÏN

CAS N° BAH/03 - MATAR EBRAHIM MATAR CAS N° BAH/04 - JAWAD FAIROOZ GHULOOM

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Matar Ebrahim Matar et Jawad Fairouz Ghuloom et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191^{ème} session (octobre 2012),

tenant compte des lettres du Président du Conseil des représentants en date des 27 septembre, 18 mars et 9 janvier 2013, ainsi que du grand volume d'informations fourni par la délégation de Bahreïn, dirigée par M. Jamal Fakhro, Premier Vice-Président du Conseil consultatif, lors d'auditions tenues en janvier 2013 et durant les 128^{ème} et 129^{ème} Assemblées de l'UIP,

rappelant que MM. Matar et Fairouz, tous deux membres du parti Al-Wefaq, ont été élus en 2010 et ont soutenu les revendications de réformes politiques et sociales à Bahreïn, qu'avec les 16 autres parlementaires d'Al-Wefaq, ils ont présenté leur démission le 27 février 2011 pour protester contre la répression des manifestations qui avaient commencé dans la capitale le 14 février 2011, et que leur démission a été acceptée par le Conseil des représentants le 29 mars 2011,

rappelant également les faits suivants allégués par la source : les intéressés ont été arrêtés arbitrairement le 2 mai 2011 par les forces de sécurité, emmenés dans des centres de détention différents où ils ont subi des mauvais traitements et ont été empêchés d'entrer en contact avec leur famille et leurs avocats; le 29 mai 2011, M. Fairouz aurait été autorisé à s'entretenir par téléphone avec sa famille pendant cinq minutes, mais il lui avait été interdit de leur indiquer son lieu de détention; leurs proches n'auraient su ce qu'il était advenu d'eux que lorsque leur procès s'est ouvert le 12 juin 2011 devant la Cour de sûreté nationale et c'est aussi à cette date qu'ils auraient eu pour la première fois accès à un avocat; les prévenus auraient appris à l'audience qu'ils étaient accusés d'avoir diffusé des fausses informations, d'avoir incité à la haine contre les autorités et d'avoir organisé et participé à des rassemblements sans en avoir au préalable avisé les autorités, ainsi qu'à des rassemblements ayant pour but de préparer ou faciliter des actes délictueux ou de saper la sécurité publique; ils ont nié les faits qui leur étaient reprochés et ont été libérés le 7 août 2011; M. Matar a par la suite été acquitté, le 20 février 2012; M. Fairouz restait inculpé des deux derniers chefs; le 7 novembre 2012, il a été condamné pour ces motifs à une peine d'emprisonnement de 15 mois, ou au paiement d'une amende de 300 dinars de Bahreïn à titre de sursis à exécution de la peine de prison; M. Fairouz a fait appel et, le 15 janvier 2013, la Haute Cour a confirmé la sentence lors d'une audience expéditive,

considérant que le Président du Conseil des représentants a indiqué dans sa lettre du 18 mars que les arrestations n'étaient pas arbitraires et que les familles de MM. Matar et Fairouz leur rendaient régulièrement visite, comme en attestaient les dossiers officiels du centre de détention,

rappelant qu'une commission indépendante (Commission d'enquête indépendante de Bahreïn) chargée par le Roi de Bahreïn d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans le pays pendant et après les manifestations de 2011 a remis son rapport officiel le 23 novembre 2011, dans lequel elle indique ce qui suit :

- « le texte et l'application des articles 165, 168, 169, 179 et 180 du Code pénal de Bahreïn font problème car ils ne sont conformes ni au droit international relatif aux droits de l'homme ni à la Constitution de Bahreïn »; « le gouvernement de Bahreïn s'est servi de ces articles pour punir les citoyens de l'opposition et décourager l'opposition politique »;
- « les forces de l'ordre ont procédé à de nombreuses arrestations sans produire de mandat et sans informer les intéressés des raisons de leur arrestation »;
- « dans bien des cas, les forces de sécurité de l'Etat ont fait un usage excessif et injustifié de la force, visant à inspirer la terreur »; « de nombreux détenus ont subi des tortures et d'autres formes de violence physique et psychologique, reflet du comportement coutumier de certains services officiels »; « la fréquence des mauvais traitements physiques et psychologiques témoigne d'une pratique délibérée »; « les mauvais traitements infligés aux détenus correspondent à la définition que donne de la torture la Convention des Nations Unies contre la torture (CAT), à laquelle Bahreïn est partie »; « le fait que les fonctionnaires des services de sécurité bahreïniens ne soient pas tenus de rendre des comptes a engendré une culture de l'impunité, qui fait que les agents affectés à la sécurité sont peu incités à éviter de brutaliser les prisonniers ou à intervenir pour empêcher d'autres agents de les maltraiter »,

rappelant que, dans des lettres circonstanciées de cinq pages datées du 27 septembre 2011, dont le Comité a reçu copie, MM. Matar et Fairouz se sont plaints de leur arrestation, jugée arbitraire, et des mauvais traitements subis en détention auprès du Roi de Bahreïn, du Président du Conseil suprême de la magistrature, du Commandant en chef des forces de défense de Bahreïn, du Ministre du développement social et des droits de l'homme, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la justice, du Procureur général, du Chef de la justice militaire, du Président et des membres de la Commission d'enquête indépendante et de la Fondation nationale pour les droits de l'homme,

considérant que, selon la lettre du Président du Conseil des représentants datée du 18 mars 2013, le Procureur militaire instruisait les plaintes car, selon les plaignants, les violations avaient été commises par des individus appartenant aux forces de la défense; le 23 octobre 2011, le ministère public a entendu sa plainte en détail et lui a demandé s'il pouvait reconnaître une des personnes qui l'avaient maltraité; que M. Fairouz a répondu par la négative; que, comme il a mentionné que sa femme était témoin, celle-ci a été invitée à témoigner; que, cependant, elle a déclaré sous serment que son mari avait été arrêté avec des égards mais qu'elle ne savait pas quelle autorité avait procédé à l'arrestation; que M. Matar avait été entendu, lui aussi, par le Procureur militaire le 23 octobre 2011 et avait alors demandé que sa femme puisse témoigner; qu'elle a déclaré sous serment que son mari avait été appréhendé après avoir été arrêté par un groupe de civils, mais qu'il s'était échappé et avait été rapidement rejoint et arrêté et qu'elle avait reçu par la suite un appel téléphonique de lui; que, lorsque le Procureur militaire lui a demandé si elle avait vu quelqu'un battre ou insulter son mari, elle a répondu par la négative; que le Procureur militaire a interrogé individuellement tous les membres des forces de sécurité qui ont tous nié avoir participé aux mauvais traitements tant de M. Fairouz que de M. Matar,

considérant également que, selon les informations données par le Président du Conseil des représentants dans sa lettre du 18 mars 2013, le Procureur militaire a décidé de ne pas donner de suite judiciaire aux plaintes de mauvais traitements, qui pourraient être mensongères, compte tenu des déclarations des épouses des anciens parlementaires et du fait que les plaignants n'ont pas apporté de preuves suffisantes pour étayer leurs dires; que ni M. Fairouz ni M. Matar n'avaient fait appel de la décision du Procureur militaire de clore l'examen de la plainte; que, bien entendu, le dossier pourrait être rouvert si de nouveaux éléments étaient versés au dossier, conformément à l'article 163 du Code de procédure pénale; *considérant* à ce propos que M. Fairouz affirme n'avoir jamais été informé de la décision prise par le Procureur militaire de clore l'examen de sa plainte ni des résultats de l'enquête,

considérant en outre qu'il ressort du jugement que les charges retenues contre M. Fairouz semblent reposer sur ses propres déclarations – il admet avoir organisé des

manifestations pacifiques et avoir pris la parole à ces occasions (discours enregistrés) – et sur des entretiens accordés à des médias internationaux, aux Nations Unies et au Parlement européen; que certains manifestants ont appelé au renversement du régime actuel et ont commis des actes de violence, mais ce ne fut pas le cas de M. Fairouz qui n'a pas recouru à la violence et n'en a pas non plus prôné l'emploi; que M. Fairouz a pris la parole deux fois devant les manifestants au rond-point de la Perle; que, lorsqu'il a été interrogé par le Procureur militaire, celui-ci lui a reproché d'être monté à la tribune alors qu'une affiche derrière lui prônait la chute du régime; que le Procureur militaire a laissé entendre que M. Fairouz aurait dû refuser de prendre la parole tant que l'affiche n'avait pas été enlevée,

considérant encore que les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression ont bien précisé que le fait de ne pas demander d'autorisation pour une manifestation ne devait pas être considéré comme un délit de la part des organisateurs; qu'ils ont aussi estimé que ceux-ci ne devaient pas être tenus responsables des actes de violence commis par d'autres,

considérant que, comme l'ont déclaré le Président du Conseil des représentants et la délégation bahreïnienne, les autorités ont entrepris d'importantes réformes législatives et institutionnelles pour donner suite au rapport de la Commission d'enquête indépendante, par exemple en modifiant les articles pertinents du Code pénal de manière à renforcer la liberté d'expression, en créant un poste de médiateur au Ministère de l'intérieur et une équipe spéciale d'enquête au sein du Parquet, et en mettant en place un cadre juridique permettant d'assurer le dédommagement des victimes d'abus; *considérant aussi* qu'il est indiqué dans la lettre du Président, datée du 9 janvier 2013, que, jusqu'ici, trois agents de police et de sécurité ont été condamnés à des peines de sept ans d'emprisonnement pour avoir maltraité des manifestants, et que 12 autres agents des forces de l'ordre sont actuellement poursuivis devant les tribunaux,

ayant à l'esprit les informations suivantes : le 6 novembre 2012, M. Fairouz, en voyage au Royaume-Uni, a été déchu de sa nationalité, avec trente autres personnes, par décision administrative prise en application de la Loi relative à la nationalité, qui autorise à déchoir de sa nationalité tout ressortissant bahreïnien qui porte atteinte à la sécurité de l'Etat; M. Fairouz, qui dit avoir toujours tenu à exprimer ses vues de manière pacifique, rejeté la violence et favorisé les réformes politiques pour mettre en place une vraie monarchie constitutionnelle, est donc apatride à présent; si, initialement, neuf des 31 personnes intéressées avaient décidé de contester cette décision, seule l'une d'entre elles a porté l'affaire devant la justice,

considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité; que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, à laquelle Bahreïn n'est pas partie, consacre le principe fondamental selon lequel nul ne peut être privé de sa nationalité si le fait d'en être privé fait de lui un apatride; que, pour ce qui est des exceptions à ce principe, la Convention de 1961 dispose qu'un Etat ne peut priver un individu de sa nationalité que s'il le fait conformément à la loi, laquelle comportera toutes les garanties procédurales, telles que le droit à un procès équitable,

considérant que, le 28 juillet 2013, le Conseil des représentants aurait adopté des recommandations visant à donner aux autorités le pouvoir de déchoir de sa nationalité quiconque aura été reconnu coupable d'avoir commis un acte de terrorisme ou d'y avoir incité, et à interdire toutes les manifestations dans la capitale Manama, et que le Roi de Bahreïn aurait ordonné la mise en œuvre rapide de ces mesures,

considérant aussi que la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, prononçant le 9 septembre 2013 son allocution d'ouverture devant la 24^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, déclare que : « *La situation des droits de l'homme à Bahreïn demeure un grave sujet de préoccupation : la polarisation profonde de la société et la répression féroce que subissent les défenseurs des droits de l'homme et les manifestants pacifiques continuent de faire obstacle à la recherche d'une solution durable. Je réitère mon appel à l'Etat de Bahreïn pour qu'il tienne l'intégralité de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme et respecte notamment les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Il est regrettable que la visite prévue du Rapporteur spécial*

sur la torture ait été annulée. Quant aux recommandations importantes de la Commission d'enquête indépendante, elles n'ont toujours pas été appliquées. Je tiens aussi à dire combien je suis déçue de constater que la coopération avec le gouvernement de Bahreïn, qui avait commencé sous les meilleurs auspices avec le déploiement d'une équipe du Haut-Commissariat en décembre 2012, n'est pas allée plus loin et qu'une mission de suivi du Haut-Commissariat a été reportée depuis. »,

considérant que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association mentionne expressément la situation de Bahreïn dans son rapport du 24 avril 2013 (A/HRC/23/39), dans lequel on peut lire que : « Les réunions pacifiques ont été interdites ou réprimées parce que le message qu'elles font passer ne plaît pas aux autorités. » et que le Rapporteur spécial « est particulièrement troublé par les interdictions générales imposées dans de nombreux Etats tels que Bahreïn, en général dans l'intérêt de la sûreté nationale, de la sécurité publique ou de l'ordre public. Il croit fermement que ces interdictions générales sont intrinsèquement disproportionnées et discriminatoires dans la mesure où elles touchent tous les citoyens qui souhaitent exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique. »,

considérant que la délégation bahreïnienne a déclaré, lors de l'audition tenue pendant la 129^{ème} Assemblée de l'UIP, que le pays faisait des progrès réguliers, notamment dans la mise en œuvre progressive des recommandations de la Commission d'enquête indépendante, et a offert de mettre à disposition les rapports trimestriels exposant les mesures prises par les autorités dans ce but,

considérant enfin que le Président du Conseil des représentants, dans sa lettre du 25 septembre, indique, en réponse à la proposition d'une visite à Bahreïn, qu'il n'y a rien de plus à ajouter étant donné que les autorités parlementaires ont déjà fourni au Comité toutes les informations nécessaires; considérant que la délégation bahreïnienne, lors de l'audition susmentionnée, a déclaré que les autorités restaient résolues à répondre à toute nouvelle demande d'information,

1. *remercie* le Président du Conseil des représentants et les membres de la délégation de Bahreïn de leur coopération et des informations qu'ils ont fournies;
2. *apprécie* qu'ils soient prêts à fournir d'autres informations pour répondre aux questions encore en suspens en l'espèce;
3. *demeure préoccupé cependant* par l'absence d'informations convaincantes indiquant que les autorités ont effectivement enquêté sur les allégations détaillées relatives aux mauvais traitements que MM. Fairouz et Matar ont subis en détention; *rappelle* à cet égard que la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn a reçu de nombreuses plaintes faisant état de traitements très similaires infligés par les services de police, et a adopté des conclusions sans équivoque sur l'emploi de la torture et d'autres formes de sévices physiques et psychiques contre des détenus, pendant et après les manifestations, et sur le fait que les forces de l'ordre n'ont pas eu à répondre de ces actes;
4. *est particulièrement préoccupé à cet égard* de ce que les victimes présumées semblent ignorer complètement les mesures prises dans l'enquête sur les allégations de mauvais traitements, y compris la décision de la clore; *souhaiterait vivement* recevoir copie de cette décision, des communications informant M. Fairouz et M. Matar de la clôture de l'enquête et du rapport d'enquête exposant concrètement les mesures prises par les autorités pour faire la lumière sur les allégations; *souhaite aussi*, étant donné les informations contradictoires versées au dossier, avoir copie du registre des visiteurs venus rencontrer les détenus, en particulier pendant les premiers mois;
5. *ne comprend pas*, à partir des textes traduits des jugements rendus en première instance et en appel contre M. Fairouz, comment et au vu de quelles normes

internationales des droits de l'homme ses actes peuvent être perçus comme criminels; *rappelle à cet égard* les observations faites par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté de réunion et ses commentaires spécifiques sur la situation à Bahreïn; *attend donc avec intérêt* les éclaircissements que la délégation de Bahreïn a offert d'apporter en l'espèce;

6. *note avec une vive préoccupation* que, près d'un an après avoir été déchu de sa nationalité, M. Fairouz ne sait toujours pas pourquoi cette décision a été prise; *souligne* qu'en droit international, la déchéance de la citoyenneté est une mesure extrêmement grave, d'autant plus qu'elle aboutit à l'apatridie, et que cette décision ne peut donc être prise que dans le plein respect de toutes les garanties d'un procès équitable, ce qui suppose notamment que l'intéressé soit entendu; *est sensible* aux observations des autorités lorsqu'elles disent que M. Fairouz peut contester la déchéance de sa nationalité devant les tribunaux à Bahreïn; *considère cependant* que cela ne devrait pas exempter les autorités compétentes de l'informer d'abord des raisons de leur décision, ne serait-ce que pour lui permettre de préparer sa défense;
7. *estime* que, vu l'importance et la complexité des questions que soulève ce cas, une mission *in situ* contribuerait à le faire mieux comprendre et en faciliterait le règlement; *espère donc sincèrement* que le Président du Conseil des représentants voudra bien réexaminer d'un œil neuf la proposition de mission;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires et de la source;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

CAS N° CMBD/01 - SAM RAINSY - CAMBODGE

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Sam Rainsy, dirigeant de l'opposition et parlementaire au moment du dépôt de la plainte, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- son immunité parlementaire ayant été levée en séance à huis clos par un vote à main levée et sans qu'il ait eu la possibilité de se défendre, M. Sam Rainsy a été poursuivi et condamné en janvier et septembre 2010 à un total de 12 ans d'emprisonnement et à une lourde amende : a) pour avoir arraché la borne 185 qui marquait la frontière khméro-vietnamienne dans un village de la province de Svay Rieng et incité à la haine raciale et b) pour avoir divulgué des informations mensongères en publiant une carte sur laquelle les coordonnées de la frontière avec le Vietnam étaient fausses; le 20 septembre 2011, la Cour d'appel a réduit la peine d'emprisonnement pour le deuxième chef de dix à sept ans; le 25 avril 2011, M. Sam Rainsy a été déclaré coupable dans une troisième affaire, au motif qu'il aurait diffamé le Ministre cambodgien des affaires étrangères Hor Namhong et incité à la discrimination; M. Rainsy a été condamné en première instance à une peine d'emprisonnement de deux ans, à une amende et au paiement de dommages intérêts au Ministre; M. Rainsy a interjeté appel de cette condamnation;
- le verdict par lequel M. Sam Rainsy a été déclaré coupable de destruction de biens publics a été confirmé en mars 2011 par la Cour suprême et, le 15 mars 2011, l'Assemblée nationale a déchu M. Sam Rainsy de son mandat parlementaire en application de l'article 34 de la loi sur l'élection des membres de l'Assemblée nationale qui dispose que les députés reconnus coupables d'une infraction en dernière instance et condamnés à une peine d'emprisonnement perdent leur mandat parlementaire,
- le 5 novembre 2012, la Commission électorale nationale a retiré Sam Rainsy des listes électorales pour les élections législatives du 28 juillet 2013,

rappelant qu'il n'est pas contesté que la frontière entre le Vietnam et le Cambodge est en voie de démarcation, que la borne frontière 185 était un pieu de bois fiché là de manière temporaire dont le gouvernement a reconnu qu'il ne s'agissait pas de la borne frontière légale, ce que le Premier Ministre lui-même a confirmé dans sa réponse à une question posée par des parlementaires du Parti Sam Rainsy (PSR) sur ce sujet, déclarant notamment que « *comme le groupe technique n'a pas encore posé de borne frontière 185, le travail de démarcation de la frontière, qui lui incombera lorsqu'il aura posé cette borne, n'a pas commencé non plus* »; que, comme suite à la publication de la réponse du Premier Ministre, M. Rainsy a demandé une révision de sa condamnation dans l'affaire concernant la destruction de biens et l'incitation à la haine raciale; et rappelant en outre qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de carte officielle reconnue comme contraignante par le Vietnam et le Cambodge,

rappelant que, selon les membres de la délégation cambodgienne entendus durant la 126^{ème} Assemblée de l'UIP (Kampala, mars-avril 2012), M. Sam Rainsy aurait dû faire part de ses préoccupations concernant la frontière entre le Vietnam et le Cambodge devant l'Assemblée nationale; rappelant à ce propos que, lorsque des parlementaires de l'opposition ont demandé

un débat parlementaire public sur la question, le gouvernement aurait refusé d'y prendre part, au motif qu'il aurait déjà donné toutes les explications nécessaires,

considérant que le Ministre de la justice, lors de son entretien avec le Secrétaire général, a déclaré que M. Rainsy avait créé une situation très dangereuse à la frontière lorsqu'il avait arraché la borne, mettant en danger la vie de nombreuses personnes, car ce geste constituait une grave provocation qui aurait pu compromettre la sécurité du pays,

rappelant ce qui suit : dans son rapport du 16 juillet 2012 au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (A/HRC/21/63), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a déclaré que « *le respect de la liberté d'expression, d'opinion et de réunion reste une préoccupation majeure [...] Il est clair que de nombreux Cambodgiens s'autocensurent dans leurs paroles et leurs écrits par crainte d'être arrêtés et placés en détention. C'est particulièrement vrai pour ceux qui critiquent le pouvoir en place [...]* »; il a également déclaré, à propos de M. Sam Rainsy, « *qu'il conviendrait de trouver une solution politique pour que ce chef de l'opposition puisse vraiment jouer un rôle dans la vie politique cambodgienne. Le Rapporteur spécial estime que les partis au pouvoir et dans l'opposition doivent faire un effort de réconciliation dans l'intérêt d'une démocratisation plus forte et plus profonde au Cambodge* »; dans son rapport précédent d'août 2011 (A/HRC/18/46), le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par l'utilisation de la justice à des fins politiques et a fait la déclaration suivante à propos de l'affaire Sam Rainsy : « *Selon le gouvernement, M. Sam Rainsy aurait falsifié une carte pour montrer que le Vietnam avait empiété sur le territoire du Cambodge. Dans n'importe quelle démocratie fonctionnant correctement, un tel sujet politique aurait été débattu au sein du Parlement et aurait fait l'objet de débats publics, plutôt que d'être traité en tant qu'affaire pénale devant les tribunaux. Les fonctions premières des dirigeants de l'opposition consistant à examiner les activités du gouvernement et à lui demander de répondre à toute critique pouvant être formulée au sujet des décisions politiques, aucune procédure pénale ne devrait être engagée à leur encontre lorsqu'ils exercent leur activité de manière pacifique.* »; il recommande au Parlement, entre autres, « *de préserver le droit à la liberté d'expression de ses membres et protéger leur immunité parlementaire* »,

considérant que, le 12 juillet 2013, le roi du Cambodge a accordé sa grâce à Sam Rainsy, comme suite à une requête du Premier Ministre, que M. Sam Rainsy est rentré au Cambodge le 19 juillet 2013, mais qu'il n'a pas été autorisé à se présenter aux élections du 28 juillet,

considérant que, selon les résultats officiels des élections, le Parti du peuple cambodgien au pouvoir a obtenu 68 sièges – soit une majorité fortement réduite – alors que l'opposition, le Parti du sauvetage national du Cambodge, en a obtenu 55, que l'opposition a contesté ces résultats, affirmant qu'il y avait eu des fraudes massives, qu'elle a demandé une enquête indépendante et que, faute d'une telle enquête, elle a décidé de boycotter les travaux de l'Assemblée nationale,

1. *se félicite*, compte tenu de ses préoccupations de longue date sur ce cas, du fait que les autorités ont autorisé M. Sam Rainsy à rentrer librement au Cambodge;
2. *regrette vivement* toutefois qu'il ne lui ait pas été possible, alors qu'il est le principal dirigeant de l'opposition du pays, de se présenter aux récentes élections législatives;
3. *invite* les partis de la majorité et de l'opposition à faire tout leur possible pour mettre fin à l'impasse politique actuelle, de manière à ce que l'Assemblée nationale puisse bientôt s'atteler efficacement à sa tâche et que le peuple cambodgien soit dûment représenté;
4. *réaffirme* à ce propos qu'il est essentiel de promouvoir des relations de travail saines au sein du Parlement, notamment en veillant à ce que tous les partis soient consultés et aient leur mot à dire lors de la prise de décisions importantes, que les droits et responsabilités de l'opposition soient dûment pris en compte et que l'immunité

parlementaire soit pleinement respectée; *suggère* que l'Union interparlementaire, dans le cadre de son programme actuel d'assistance à l'Assemblée nationale, étudie avec les autorités parlementaires la possibilité de les faire bénéficier de ses compétences en la matière; *prie* le Secrétaire général de soulever cette question avec les autorités parlementaires;

5. *décide* de clore l'examen de ce cas.

MALDIVES

CAS N° MLD/16 - MARIYA DIDI	CAS N° MLD/38 - HAMID ABDUL GHAFOOR
CAS N° MLD/28 - AHMED EASA	CAS N° MLD/39 - ILYAS LABEEB
CAS N° MLD/29 - EVA ABDULLA	CAS N° MLD/40 - RUGIYYA MOHAMED
CAS N° MLD/30 - MOOSA MANIK	CAS N° MLD/41 - MOHAMED THORIQ
CAS N° MLD/31 - IBRAHIM RASHEED	CAS N° MLD/42 - MOHAMED ASLAM
CAS N° MLD/32 - MOHAMED SHIFAZ	CAS N° MLD/43 - MOHAMMED RASHEED
CAS N° MLD/33 - IMTHIYAZ FAHMY	CAS N° MLD/44 – ALI WAHEED
CAS N° MLD/34 - MOHAMED GASAM	CAS N° MLD/45 – AHMED SAMEER
CAS N° MLD/35 - AHMED RASHEED	CAS N° MLD/46 – ABDULLA JABIR
CAS N° MLD/36 - MOHAMED RASHEED	CAS N° MLD/47 – AFRASHEEM ALI
CAS N° MLD/37 - ALI RIZA	

CAS N° MLD/48 - ALI AZIM
CAS N° MLD/49 - ALHAN FAHMY
CAS N° MLD/50 - ABDULLA SHAHID

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas du premier groupe de 21 parlementaires, tous membres du Majlis du peuple des Maldives et tous membres du Parti démocratique maldivien (MDP) d'opposition, hormis MM. Abdulla Jabir et Afrasheem Ali, ainsi qu'à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

rappelant le rapport de la mission envoyée aux Maldives par le Comité des droits de l'homme des parlementaires du 19 au 21 novembre 2012,

saisi des cas, de MM. Abdulla Shadid, Alhan Fahmy et Ali Azim , ainsi que de nouvelles allégations concernant M. Hamid Abdul Ghafoor, Mme Eva Abdulla et M. Ali Waheed,

considérant que la source a affirmé à ce propos ce qui suit, notamment lors de son audition devant le Comité durant la 129^{ème} Assemblée :

- Le premier tour des élections présidentielles a eu lieu aux Maldives le 7 septembre 2013; 88 pour cent des électeurs ont exprimé leur suffrage et les résultats sont les suivants : candidat du Parti démocratique maldivien (MDP), 45,45 pour cent; candidat du Parti progressiste des Maldives (PPM), 25,35 pour cent; candidat du Parti Jumhooree (JP), 24,07 pour cent; le Président sortant, M. Waheed, a obtenu 5,1 pour cent des suffrages;
- En vertu de l'Article 111 de la Constitution, la Commission électorale organise des élections dans un délai de 21 jours après le premier tour si aucun des candidats n'a obtenu plus de 50 pour cent des suffrages;
- Le premier tour a été jugé libre, régulier et transparent par tous les observateurs indépendants, y compris ceux du Commonwealth, de l'Union européenne et de l'ONU. Cependant, un candidat, M. Gasim Ibrahim (JP), a demandé à la Cour suprême de l'annuler. De son côté, le PPM lui a demandé de reporter le second tour des élections présidentielles;

- La Cour suprême s'est déclarée compétente pour examiner ces requêtes, en violation de l'Article 172 de la Constitution, et quatre des sept juges, le Président de la Cour ayant exprimé une opinion dissidente, ont ordonné le report du second tour dans l'attente d'une décision de la Cour;
- Toutefois, la Commission électorale, se référant à la Constitution et à la loi électorale maldivienne, qui dispose que le second tour doit avoir lieu dans un délai de 21 jours, a considéré qu'elle devait poursuivre l'organisation des élections;
- Le 23 septembre, lors d'une session extraordinaire, le Majlis du peuple (Parlement) a adopté une résolution invitant toutes les institutions de l'État à faire en sorte que le deuxième tour des élections présidentielles soit organisé comme prévu par la Commission électorale. Le Président du Majlis, entouré d'agents de sécurité du fait des menaces proférées par des parlementaires pro-gouvernementaux a dû demander un vote à main levée; les partisans du PPM et du JP, les deux partis ayant présenté des requêtes à la Cour suprême pour interrompre le processus électoral, ont entouré le Majlis en scandant « mort à Abdulla Shahid ! ». Le Président du Majlis a dénoncé ces faits au Ministère de la défense nationale, qui est chargé de protéger le Président et les autres parlementaires. Le Chef d'état-major a garanti au Président que la police assurerait sa sécurité. Toutefois, le véhicule du frère du Président, qui stationnait à l'intérieur du garage de ce dernier, a été incendié au milieu de la nuit. Cette agression a été décrite par le Président du Majlis comme une « attaque terroriste », puisqu'elle s'était produite quelques heures seulement après que ses opposants politiques eurent réclamé sa mise à mort. Le Vice-Président du groupe parlementaire du MDP, M. Ali Waheed, a également reçu des menaces de mort et son véhicule a lui aussi été incendié volontairement. À ce jour, aucun de ces actes n'a fait l'objet d'une enquête;
- Le 26 septembre, la Cour suprême a ordonné aux forces de sécurité d'empêcher par la force la Commission électorale d'organiser le second tour des élections présidentielles. Les forces de police maldiviennes ont exécuté cet ordre et la Commission électorale a été contrainte d'annuler les élections. À cette occasion, le Président de la Commission électorale a fait état de « mesures d'intimidation des membres de la Commission, des ministères, notamment celui des finances, n'ayant pas accepté de financer l'opération, le Ministre de l'intérieur ayant refusé d'assurer la sécurité et d'autres ministères s'étant abstenus de fournir l'appui logistique requis »;
- Le 27 septembre 2013, des milliers de manifestants sont descendus dans les rues pour exiger que le second tour des élections présidentielles ait lieu le 28 septembre, comme le stipulait la Constitution et comme l'exigeaient le Parlement et la communauté internationale. Des photographies montrent les forces de police agressant des manifestants pacifiques avec des vaporisateurs de gaz poivré et aspergeant notamment le visage du Président Mohamed Nasheed et de M. Abdulla Shahid;
- Comme suite à la décision prise par la Commission électorale d'annuler les élections prévues, la police a initialement cerné le bâtiment de la Commission, empêchant les moyens d'information d'y pénétrer et a entravé les déplacements de son personnel. La police a refusé à tous l'accès au Président de la Commission, empêchant même une réunion avec le Haut-Commissaire britannique;
- La Commission électorale a fait savoir dans une déclaration que ses membres et son personnel faisaient en permanence l'objet de mesures d'intimidation de la part des opposants à la tenue des élections et recevaient même des menaces de mort,
- Le 7 octobre, la Cour suprême a annulé les résultats du premier tour des élections présidentielles et a fixé au 20 octobre les nouvelles élections,

considérant que le PPM et le JP auraient renouvelé leurs appels à l'arrestation du candidat à la présidence du MDP et ancien Président, M. Mohamed Nasheed, et à l'accélération des procédures judiciaires intentées contre lui,

ayant à l'esprit les informations suivantes fournies par la source : depuis l'ordre inconstitutionnel de la Cour suprême, deux parlementaires du MDP ont été arrêtés. M. Ali Azim a été brutalement arrêté le 29 septembre vers minuit par la police anti-émeutes, lors de la manifestation pacifique organisée pour demander qu'une date soit fixée pour l'élection. Le 30 septembre au matin, le porte-parole du MDP pour les affaires internationales, le parlementaire Hamid Abdul Gafoor, a été arrêté par la police pour être déféré au tribunal dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre lui pour suspicion de possession de drogues et d'alcool. Le parlementaire Alhan Fahmy a été convoqué par la police le 30 septembre au motif qu'il aurait menacé des juges; la parlementaire Eva Abdulla a été arrêtée le 1^{er} octobre lors d'une manifestation, puis libérée quelques heures après; *considérant* que le Département maldivien de l'immigration a confisqué pendant deux jours le passeport du parlementaire du MDP Zahir Adam, alors qu'il tentait de quitter le pays pour suivre un traitement médical,

considérant que, selon les informations fournies par la source lors de son audition par le Comité, plusieurs parlementaires du MDP ont reçu des menaces de mort et ne bénéficient pas de la protection voulue,

considérant aussi que, selon la source, le PPM aurait déclaré qu'il demanderait à la Cour suprême d'exclure du Majlis du peuple les parlementaires qui auraient dénoncé la corruption de la justice et auraient contesté la décision de la Cour suprême de reporter le deuxième tour des élections présidentielles,

1. *est extrêmement préoccupé* par les rapports les plus récents faisant état d'arrestations arbitraires, d'agressions et de harcèlement de parlementaires du MDP; *souhaiterait vivement* recevoir d'urgence des informations officielles concernant les motifs et les fondements factuels de l'arrestation de M. Ali Azim et de Mme Eva Abdulla et savoir si cette dernière est toujours détenue;
2. *est choqué* par les menaces de mort qui auraient été proférées contre le Président du Majlis du peuple, par les violences qui auraient été commises à sa résidence et par l'agression qu'il aurait subie par aspersion de gaz poivré sur son visage durant une manifestation; *invite* les autorités à prendre très au sérieux ces faits, ainsi que les menaces de mort qui auraient été proférées contre d'autres parlementaires, tels que M. Ali Waheed, en diligentant une enquête efficace; *les invite également* à mettre en place d'urgence, en accord avec les parlementaires intéressés, les mesures de sécurité qu'exige leur situation;
3. *est alarmé* par le climat actuel de confrontation aux Maldives, comme suite au premier tour des élections présidentielles; *note* à ce propos qu'aucun des observateurs internationaux n'a mis en doute les résultats de ce premier tour; *est profondément préoccupé* par le fait que, dans le contexte de la crise politique actuelle, l'autorité du Parlement semble encore une fois remise en cause; *est alarmé* à ce propos par le fait que des parlementaires risquent de faire l'objet de poursuites judiciaires en raison des opinions qu'ils ont exprimées et des positions qu'ils ont prises au Parlement; *souhaiterait* recevoir l'avis des autorités sur cette question;
4. *invite* les autorités compétentes, en particulier les services de maintien de l'ordre, à faire preuve de retenue et à se conformer aux normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme dans la gestion des manifestations; *rappelle* à ce propos que le rapport de la mission du Comité a souligné que plusieurs parlementaires de l'opposition avaient fait l'objet de mesures policières arbitraires après le transfert du pouvoir de février 2012, mesures qui n'avaient fait l'objet à ce jour d'aucune poursuite;

5. *considère* que, vu l'urgence et la gravité de la situation, il serait justifié d'envoyer d'urgence une mission dans le pays, afin d'obtenir des renseignements de première main sur les allégations et d'étudier dans quelle mesure elles pourront faire l'objet d'un examen et recevoir une solution, compte tenu de la situation politique actuelle des Maldives;
6. *prie le Secrétaire général* de communiquer la présente résolution aux autorités compétentes et de leur demander d'approuver l'envoi d'urgence de la mission; *le prie également* d'en adresser une copie à la source;
7. *prie le Comité* de poursuivre l'examen de ce cas.

CAS N° MON/01 - ZORIG SANJASUUREN - MONGOLIE

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Zorig Sanjasuuren, membre du Grand Khoural de l'Etat (Mongolie) assassiné le 2 octobre 1998, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190^{ème} session (avril 2012),

considérant la lettre du Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat datée du 17 octobre 2012 et les informations communiquées par la source,

rappelant ce qui suit :

- M. Zorig Sanjasuuren, chef du mouvement mongol pour la démocratie dans les années 90, a été assassiné en octobre 1998; l'enquête qui a été menée par la police et l'Agence centrale de renseignement n'a donné aucun résultat jusqu'à présent; cet échec a été attribué dans une large mesure à l'inexpérience de la police dans les affaires de meurtres commandités comme celle-ci, au fait qu'elle n'a pas sécurisé les lieux du crime et a laissé une cinquantaine de personnes les polluer, ainsi qu'à un certain manque de volonté politique de la part des autorités alors en place;
- les enquêteurs ont reçu une assistance technique en médecine légale mais, en raison du caractère confidentiel de l'enquête, aucune information n'a filtré sur le point de savoir si les résultats des tests effectués sont de nature à éclairer le meurtre et à faire avancer l'enquête;
- le Grand Khoural de l'Etat a chargé de cette affaire un groupe de travail, qui a d'abord fonctionné de 1998 à 2000; en 2006, un nouveau groupe de travail a été créé, qui est encore en exercice à ce jour et a pour mandat de suivre l'enquête et de veiller à ce qu'elle reçoive l'aide et l'appui nécessaires; cependant, aucune information n'a jamais été fournie sur les résultats qu'il aurait pu obtenir,
- en 2010, des parlementaires ont interpellé le Ministre de la justice à propos de cette affaire dans l'espoir de susciter un débat parlementaire qui, cependant, n'a pas eu lieu, le Ministre invoquant le secret de l'enquête,
- en septembre 2011, une réunion du Conseil national de sécurité (qui comprend le Président de la République, le Premier Ministre et le Président du Grand Khoural de l'Etat) a été convoquée pour discuter de l'enquête avec le Procureur général,

considérant que le Grand Khoural de l'Etat a indiqué en octobre 2012 que l'enquête était maintenant suivie au Parlement par une sous-commission spéciale et que le Conseil national de sécurité de la Mongolie avait renouvelé la composition du groupe de travail chargé de l'enquête qui continuait à travailler sur le dossier; que ce groupe de travail se compose d'officiers de police et du renseignement ainsi que de membres de l'unité spéciale d'investigation rattachée au Parquet général,

considérant que le Grand Khoural de l'Etat demande à l'UIP de l'aider à trouver des pays qui soient prêts à contribuer à l'enquête en comparant des empreintes digitales non identifiées à celles de leurs bases de données,

considérant que selon des informations publiées dans les médias en février 2013 mais non confirmées, il se pourrait que deux suspects de nationalité mongole aient été arrêtés aux Etats-Unis pour le meurtre de M. Zorig,

considérant en outre que, selon Mme Oyun Sanjasuuren, la sœur de M. Zorig Sanjasuuren, qui est parlementaire et Ministre dans le gouvernement actuel, celle-ci n'a pas pu obtenir d'information du groupe de travail pour des raisons de confidentialité; qu'elle a néanmoins confirmé que l'enquête se poursuivait et escomptait qu'une nouvelle réunion du Conseil national de sécurité examinerait l'état d'avancement de l'enquête en octobre 2013 suite à une demande qu'elle avait adressée au Président du Parlement; qu'elle a bon espoir que l'enquête suit son cours et que l'affaire sera un jour élucidée, certains membres du groupe de travail ayant à cœur le succès de l'enquête,

1. *remercie* le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat des informations communiquées;
2. *rappelle* que M. Zorig Sanjasuuren a été sauvagement assassiné à son domicile il y a 15 ans et *est très déçu* que les coupables n'aient pas été identifiés alors que l'enquête ne s'est jamais interrompue depuis sa mort; *continue de croire*, comme en témoignent des exemples à travers le monde, que des affaires telles que celle-ci peuvent être résolues même des années plus tard, à condition que les autorités compétentes aient la volonté nécessaire et reçoivent le soutien voulu;
3. *est préoccupé* par le secret qui continue d'entourer l'enquête, des années après, et *est particulièrement troublé* de constater que la sous-commission spéciale du Grand Khoural de l'Etat et la sœur de Zorig Sanjasuuren ne sont pas régulièrement informées des progrès de l'enquête; *invite* donc le Conseil national de sécurité à autoriser le groupe de travail chargé de l'enquête à divulguer régulièrement des informations appropriées sur l'état d'avancement de l'enquête, les initiatives prises et leurs résultats, tout en reconnaissant parfaitement la nécessité de garder confidentiels certains détails de l'enquête;
4. *considère* que, sans ces informations, le Grand Khoural de l'Etat ne peut pas exercer convenablement sa fonction de contrôle ni veiller à ce que les autorités compétentes fassent effectivement tout ce qui est en leur pouvoir pour élucider le meurtre de M. Zorig Sanjasuuren, et *encourage* une fois de plus le Grand Khoural de l'Etat, en particulier la sous-commission spéciale chargée de suivre l'enquête, à organiser un débat parlementaire sur cette affaire et sur ses aspects non confidentiels;
5. *réitère* sa volonté d'aider le Parlement; *souhaite* obtenir des informations sur les progrès réalisés dans l'enquête depuis 2011 et savoir si des suspects ont été effectivement arrêtés; *souhaite en outre* savoir si l'assistance médico-légale extérieure apportée dans le passé a permis d'élucider certains aspects du meurtre et de faire avancer l'enquête, et de quelle manière, avant de répondre à la récente demande d'assistance du Grand Khoural de l'Etat;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président de la Mongolie, au Président du Parlement et au Procureur général;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

CAS N° PAK/22 – SYED HAMID SAEED KAZMI - PAKISTAN

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Syed Hamid Saeed Kazmi, membre de l'Assemblée nationale du Pakistan et du Parti du peuple pakistanais (PPP) et ancien Ministre des affaires religieuses, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191^{ème} session (octobre 2012),

tenant compte des informations communiquées par le membre de la délégation pakistanaise qui s'est présenté devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires pendant la 129^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2013), ainsi que des informations transmises par la source,

considérant ce qui suit :

- M. Kazmi a été détenu à la prison centrale d'Adiyala, à Islamabad, de mars 2011 au 27 août 2012, date à laquelle il a été placé en liberté conditionnelle, sur la foi d'allégations d'actes de corruption financière commis durant le pèlerinage (« Al-Hadjj ») en 2010;
- la source fait valoir qu'en dépit des recherches approfondies menées par l'Agence fédérale d'investigation depuis l'arrestation de l'intéressé, aucune preuve n'a permis de l'incriminer;
- selon la source, M. Kazmi a été grièvement blessé lors d'une tentative d'assassinat en 2009 après s'être employé, lorsqu'il a reçu le portefeuille des affaires religieuses, à affaiblir l'influence de « groupes militants de la communauté musulmane »; ces groupes ont lancé une campagne médiatique bien orchestrée contre M. Kazmi en 2010; c'est sur la foi de reportages sans fondement diffusés par les médias au sujet du scandale de corruption du pèlerinage que la Cour suprême du Pakistan a ordonné son arrestation et l'ouverture d'une enquête pénale; les allégations portées contre M. Kazmi sont motivées par des considérations politiques et ne sont étayées par aucune preuve;
- selon la source, M. Kazmi n'a cessé d'exprimer des craintes, depuis sa libération, quant à l'équité de la procédure engagée contre lui,

rappelant qu'un membre de la délégation pakistanaise a confirmé, pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (Québec, octobre 2012), que l'Assemblée nationale avait été parfaitement informée de la situation de M. Kazmi et a indiqué que le Président de l'Assemblée nationale avait pris toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de suivre les séances du Parlement pendant sa détention préventive et que l'affaire était entre les mains de la Cour suprême dont l'Assemblée nationale était tenue de respecter l'autorité exclusive en vertu du principe de la séparation des pouvoirs,

considérant que, selon la source, durant le procès de M. Kazmi qui s'est ouvert, un total de 49 témoins ont comparu jusqu'ici, y compris d'anciens parlementaires de partis politiques rivaux, sans apporter de preuves incriminant M. Kazmi et qu'aucune autre preuve, directe ou indirecte n'a été présentée qui soit susceptible d'étayer les faits qui lui sont reprochés, ce qui confirme les doutes quant à l'équité de la procédure,

tenant compte du fait que, durant la 129^{ème} Assemblée, le membre de la délégation pakistanaise qui a rencontré le Comité a confirmé que M. Kazmi comparaisait devant un tribunal central spécial, a indiqué que le Parlement pakistanais ne disposait pas de mécanisme officiel pour suivre les procédures judiciaires ouvertes contre des parlementaires et a noté que, M. Kazmi n'étant plus parlementaire depuis les élections générales de mai 2013, cette affaire suscitait maintenant moins d'attention,

considérant en outre que le rapport du juge d'instruction dans l'affaire de M. Kazmi, dont copie a été remise par le membre de la délégation, donne les informations suivantes sur la procédure ouverte contre lui :

- M. Kazmi et deux autres personnes sont accusés d'avoir abusé de leur position officielle pour acquérir des immeubles en Arabie Saoudite et les louer à des pèlerins du Hadj à des prix exorbitants et ce à des fins d'enrichissement personnel, ainsi que d'avoir reçu des dessous de table et gratifications illégales en échange de permis de pèlerinage et de possibilités de logement;
 - M. Kazmi a été inculpé, en sa qualité de ministre des affaires religieuses, pour son rôle dans le système de corruption lié au pèlerinage du Hadj au motif que 1) il aurait ordonné la nomination de M. Ahmed Faiz au poste de responsable du logement pour le Hadj (M. Faiz est accusé d'avoir été l'homme de paille du système de corruption), 2) il aurait écrit une lettre demandant que soit émis un passeport officiel au nom de M. Faiz, alors que ce dernier n'y avait pas droit, 3) ses liens directs avec M. Faiz auraient été établis de manière incontestable, car tous deux sont restés en contact, par téléphone et lors de visites en Arabie saoudite pour inspecter les immeubles loués, 4) il aurait abusé de ses pouvoirs en privant des milliers de personnes de la possibilité de participer au Hadj, bien qu'elles aient payé leur redevance au ministère, et en accordant des permis à de nombreuses autres en échange de dessous de table, 5) M. Kazmi n'aurait pu expliquer les montants figurant sur ses relevés bancaires, non plus que la forte augmentation de son patrimoine en 2009-2010, augmentation jugée disproportionnée par rapport à ses sources de revenus légitimes,
1. *remercie* le membre de la délégation pakistanaise des informations communiquées;
 2. *note avec intérêt* que le procès de M. Kazmi s'est ouvert et *prend note* des informations figurant dans le rapport du juge d'instruction, ainsi que des préoccupations exprimées par la source quant à l'absence de garanties d'un procès équitable en l'espèce;
 3. *compte* que toutes les mesures appropriées sont prises par les autorités compétentes pour garantir à M. Kazmi un procès équitable et *souhaite* être tenu informé de l'évolution de la procédure en cours; *prie* le Comité de continuer de suivre de près le procès en portant une attention particulière au respect des règles de procédure et des droits de la défense, notamment en envisageant la possibilité d'envoyer un observateur au procès;
 4. *rappelle* que le Parlement a le devoir de veiller à ce que les garanties d'un procès équitable soient pleinement respectées dans le cas de procédures ouverte contre des parlementaires et *compte* que le Parlement pakistanais prendra les mesures voulues à ce propos, même si M. Kazmi n'est plus parlementaire à ce jour;
 5. *note* qu'il n'existe actuellement aucun mécanisme permettant au Parlement pakistanais de suivre les procédures judiciaires ouvertes contre des parlementaires, de manière à veiller à ce que leur droit fondamental à un procès équitable soit pleinement respecté; *invite donc* le Parlement pakistanais à envisager de mettre en place un tel mécanisme dans le cadre de sa fonction de contrôle;

6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires et à la source;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

CAS N° PAK/23 – RIAZ FATYANA - PAKISTAN

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Riaz Fatyana, membre de la Ligue musulmane pakistanaise Q siégeant à l'Assemblée nationale du Pakistan et membre suppléant de la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme de l'UIP, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191^{ème} session (octobre 2012),

tenant compte des informations communiquées par le membre de la délégation pakistanaise qui s'est présenté devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires pendant la 129^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2013), ainsi que des informations transmises par les sources,

rappelant que M. Fatyana présidait la Commission parlementaire des droits de l'homme et que, virulent détracteur du système qui régit les forces de l'ordre au Pakistan, il a dénoncé à plusieurs reprises durant les débats parlementaires des problèmes d'autoritarisme et de brutalités policières; qu'il s'est aussi exprimé ouvertement sur d'autres violations des droits de l'homme telles que disparitions, meurtres, exécutions extrajudiciaires, abus de pouvoir et actes de torture commis par les forces de l'ordre,

rappelant les informations suivantes fournies par les sources :

- son domicile aurait été attaqué le 19 juin 2012 par des militants du parti au pouvoir dans la province du Pendjab, la Ligue musulmane du Pakistan-N (PML-N);
- arrivée sur les lieux, la police ne se serait pas opposée aux assaillants et aurait arbitrairement arrêté M. Fatyana qui a été détenu jusqu'au 21 juin 2012; 13 des employés de M. Fatyana ont été arrêtés en même temps que lui et auraient été accusés avec lui d'avoir tué l'un des assaillants, allégation qui, selon les sources, est mensongère;
- durant sa détention, M. Fatyana a été accusé d'avoir organisé l'attaque de son propre domicile, y compris par un incendie volontaire (dossier FIR N° 205/12); les sources soutiennent que ces accusations ont été montées de toutes pièces et ne sont étayées par aucune preuve; après une longue enquête, l'affaire s'est soldée par un non-lieu; cependant, les 13 employés arrêtés en même temps que M. Fatyana étaient toujours détenus dans le district de Toba Tek Singh de la province du Pendjab;
- la police a refusé pendant trois jours d'enregistrer la plainte de M. Fatyana concernant l'attaque; elle s'y est finalement résolue le 22 juin 2012, après l'intervention du Bureau provincial de la police (dossier FIR N° 206/12); la police n'a ouvert aucune enquête sérieuse et n'a arrêté aucun des assaillants; le chef de la police et le coordonnateur du district ont dénoncé dans leur rapport une vengeance personnelle de la police locale contre M. Fatyana et confirmé les noms des personnes en cause; pourtant, au lieu d'arrêter ces suspects, la police a arrêté une personne au service de M. Fatyana;
- durant et après sa détention, M. Fatyana a reçu des menaces de la police et a été contraint de s'enfuir avec toute sa famille; des officiers de police lui ont dit, pendant sa détention, qu'il ne devrait pas se présenter aux prochaines élections législatives car, sinon, lui et sa famille s'exposeraient à des représailles;

- les sources pensent que M. Fatyana a été victime d'un coup monté par la police du Pendjab, à l'instigation des dirigeants de la PML-N au Pendjab, et de M. Chourdry Asad ur Rehman Ramdey, son principal adversaire politique depuis de longues années dans sa circonscription, pour l'évincer des élections générales qui se sont tenues en mai 2013; les sources ont indiqué que la police locale, les magistrats de rang inférieur et l'administration locale du Pendjab sont totalement acquis à ces personnalités,

considérant les nouveaux éléments suivants communiqués par les sources : M. Fatyana et ses 13 employés ont tous été acquittés des accusations de meurtre en mars 2013; la police n'a pas enquêté sur la plainte déposée par M. Fatyana et, à ce jour, aucun des assaillants n'a été arrêté; l'affaire est donc toujours actuellement en instance devant le tribunal d'instance de Kamalia, plus de 18 mois après l'attaque; les assaillants ont menacé M. Fatyana de représailles s'il devait maintenir sa plainte contre eux; aucune sanction n'a été prise contre les officiers de police responsables de l'arrestation arbitraire de M. Fatyana et des accusations montées de toutes pièces contre lui; M. Fatyana n'a pas pu faire campagne pour les élections comme il l'aurait voulu, car la police ne lui a pas accordé un service de sécurité suffisant pour lui permettre de se déplacer librement dans sa circonscription; M. Fatyana n'est plus parlementaire, puisqu'il n'a pas été réélu en mai 2013; la source prétend que les élections dans la circonscription de M. Fatyana ont été truquées en faveur de son adversaire politique, et a indiqué qu'une plainte avait été déposée pour ce motif devant le tribunal électoral,

rappelant qu'un membre de la délégation pakistanaise à la 127^{ème} Assemblée (Québec, octobre 2012) a confirmé que l'Assemblée nationale était parfaitement informée de la situation et que son Président avait vigoureusement condamné l'attaque du domicile de M. Fatyana,

considérant que, pendant la 129^{ème} Assemblée, le membre de la délégation pakistanaise qui s'est présenté devant le Comité a confirmé l'acquiescement de M. Fatyana et de ses employés, et le fait que l'action engagée contre ses agresseurs était toujours en instance devant le tribunal de Kamalia; que cependant, il a indiqué, contrairement aux affirmations de la source, que les agresseurs avaient été arrêtés; qu'il a également déclaré que le Parlement n'avait pas pu suivre officiellement la situation de M. Fatyana ni la procédure judiciaire, n'ayant pas de mécanisme formel lui permettant de le faire; qu'il a relevé que l'intérêt pour cette affaire était retombé depuis les élections générales de mai 2013, puisque M. Fatyana n'était plus parlementaire,

1. *remercie* le membre de la délégation pakistanaise des informations communiquées;
2. *note avec intérêt* que M. Fatyana a été acquitté des accusations de meurtre, mais *demeure profondément troublé* de constater que, 18 mois après l'attaque du domicile de M. Fatyana, l'affaire n'a toujours pas été résolue bien que l'identité des assaillants soit connue des autorités compétentes; *relève* le caractère contradictoire des informations qu'il a reçues concernant l'arrestation des agresseurs présumés et *souhaite* recevoir des informations officielles à ce sujet; *souhaite également savoir* si les officiers de police complices ont été sanctionnés;
3. *prie* le Comité de continuer à suivre attentivement la procédure engagée contre les agresseurs de M. Fatyana, en particulier dans l'affaire en instance devant le tribunal de Kamalia, en accordant une attention particulière au respect des règles; *souhaite* être tenu informé de tout nouvel élément à cet égard;
4. *est alarmé* d'apprendre que M. Fatyana et sa famille ont continué à recevoir des menaces sérieuses; *constate* que cette situation a été un grave handicap pour M. Fatyana qui n'a pas pu aller à la rencontre de ses électeurs et remplir ainsi son mandat parlementaire, et *note avec préoccupation* que, selon la source, le refus de la police de lui accorder une protection suffisante a empêché M. Fatyana de faire librement campagne pour sa réélection;

5. *rappelle* que tout Parlement a un intérêt particulier à veiller à ce que les crimes commis contre des parlementaires ne restent pas impunis et *compte* que le Parlement pakistanais prendra les mesures qui s'imposent, même si M. Fatyana n'est plus à ce jour parlementaire;
6. *note* qu'il n'existe pas actuellement de mécanisme officiel qui permette au Parlement pakistanais de suivre officiellement tant la situation des parlementaires dont les droits seraient violés, que les procédures judiciaires se rapportant à ces violations, et *invite donc* le Parlement pakistanais à envisager de mettre en place un tel mécanisme dans le cadre de sa fonction de contrôle;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Président de l'Assemblée;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

CAS N° PAL/02 - MARWAN BARGHOUTI - PALESTINE / ISRAËL

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191^{ème} session (octobre 2012),

se référant aussi au rapport d'expert établi par M^e Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti (CL/177/11a)-R.2) et à l'étude publiée en septembre 2006 par B'Tselem – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prison* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

tenant compte de la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique auprès de la Knesset,

rappelant ce qui suit : M. Barghouti a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans un lieu de détention en Israël; le 20 mai 2004, le tribunal de district de Tel-Aviv l'a déclaré coupable de meurtre dans le cas d'attentats ayant causé la mort de cinq Israéliens, de tentative de meurtre pour avoir planifié un attentat à la voiture piégée et d'appartenance à une organisation terroriste, et l'a condamné à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines d'emprisonnement de 20 ans; M. Barghouti n'a pas interjeté appel, parce qu'il ne reconnaît pas la compétence d'Israël; dans son rapport détaillé sur le procès de M. Barghouti, M^e Foreman est parvenu à la conclusion que « les nombreux manquements aux normes internationales [...] interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable »; parmi ces manquements figure le recours à la torture,

considérant que, selon sa lettre du 6 janvier 2013, le Conseiller diplomatique auprès de la Knesset a indiqué que « M. Barghouti est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, sans cloison ni séparation. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, tout dernièrement encore le 4 décembre 2012. »,

rappelant qu'en application d'un accord négocié entre Israël et le Hamas sur un échange de prisonniers, Israël a d'abord libéré, le 18 octobre 2011, 477 prisonniers palestiniens, puis 550 autres en décembre 2011; que, si des détenus condamnés pour avoir préparé des attentats suicide à l'intérieur de bus et de restaurants ont été libérés, tels que Ahlam Tamimi, condamnée à 16 peines de réclusion à perpétuité, M. Barghouti, lui, ne l'a pas été; *rappelant* que plusieurs membres de la Knesset ont dans le passé demandé sa libération, notamment M. Amir Peretz en mars 2008 et ultérieurement M. Guideon Ezra, membre de Kadima, et que, suite à l'élection de M. Barghouti en août 2009 au Comité central du Fatah, Avishai Braverman, alors Ministre israélien des affaires des minorités, s'était déclaré favorable à sa libération,

considérant que, dans le cadre d'un marché conclu sous les auspices des Etats-Unis pour permettre la reprise des négociations de paix israélo-palestiniennes, Israël a libéré le 13 août 2013 26 Palestiniens qui purgeaient une longue peine de prison; que ces 26 personnes forment le premier de quatre groupes de prisonniers palestiniens mis en détention avant 1993, qui sont 104 au total et devraient être libérés à intervalles fixes sur une période de neuf mois, selon le plan approuvé par le gouvernement israélien les 27 et 28 juillet 2013, à condition que les négociations progressent,

1. *remercie* le Conseiller diplomatique de sa lettre; *prend note avec intérêt* des informations qu'elle contient concernant les permis de visite accordés aux membres de la famille de M. Barghouti; *souhaiterait recevoir* de plus amples informations à ce sujet et savoir dans quelle mesure il a accès à des soins médicaux;
2. *déplore* que M. Barghouti ait passé plus de 11 ans en détention à la suite d'un procès qui, comme le démontre la rigoureuse argumentation juridique développée dans le rapport de M^e Foreman, sur lequel les autorités israéliennes n'ont jamais communiqué d'observations, n'a pas respecté les règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter et qui, en conséquence, n'a pas établi sa culpabilité;
3. *réitère donc* son appel pour que M. Barghouti soit libéré immédiatement et *espère sincèrement* que les autorités israéliennes allongeront la liste des prisonniers palestiniens à libérer pour y inclure M. Barghouti; *est impatient* de recevoir des commentaires officiels sur les chances d'une telle libération;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution au Président de la Knesset et aux autorités gouvernementales compétentes, et de solliciter d'eux les informations demandées;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

CAS N° PAL/05 - AHMAD SA'ADAT - PALESTINE / ISRAËL

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Ahmad Sa'adat, élu en janvier 2006 au Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191^{ème} session (octobre 2012),

se référant aussi à l'étude de l'organisation non gouvernementale israélienne « Yesh Din » (Volontaires pour les droits de l'homme) sur l'application par les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie du droit à un procès équitable, intitulée « Backyard Proceedings » (Procédures en zone d'influence), qui révèle que ces tribunaux n'appliquent pas les règles d'un procès équitable, ainsi qu'à l'étude publiée en septembre 2006 par *B'Tselem* – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prison* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

tenant compte de la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique auprès de la Knesset,

rappelant ce qui suit :

- le 14 mars 2006, M. Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de M. R. Zeevi, Ministre israélien du tourisme, commis en octobre 2001, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers soupçonnés d'avoir participé au meurtre; les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects; par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), rangé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang; M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement;
- M. Sa'adat souffre de douleurs cervicales, d'hypertension et d'asthme, mais n'aurait cependant pas été examiné par un médecin et ne recevrait pas non plus le traitement médical dont il a besoin; au début de sa détention, les autorités israéliennes ont refusé à sa femme l'autorisation de lui rendre visite; pendant les sept premiers mois, M. Sa'adat n'a reçu aucune visite de sa famille; pour des raisons inconnues, ses enfants, qui ont des cartes d'identité palestiniennes, n'ont pas été autorisés à lui rendre visite depuis son arrestation; en mars et juin 2009, il a été placé en cellule d'isolement, raison pour laquelle il a observé une grève de la faim de neuf jours en juin 2009;
- le 21 octobre 2010, le quatrième ordre de mise à l'isolement de M. Ahmed Sa'adat, qui devait expirer le 21 avril 2011, a été confirmé pour une durée de six mois supplémentaires et aurait été à nouveau prolongé en octobre 2011; la période d'isolement de M. Sa'adat, qui a duré trois ans, s'est terminée en mai 2013 dans le cadre de l'accord qui a mis fin à la grève de la faim observée en avril-mai 2012 par quelque 2 000 Palestiniens détenus en Israël; l'une des sources a fait savoir, en septembre 2012, que si l'épouse et le fils aîné de M. Sa'adat avaient pu lui rendre visite, ses trois autres enfants se voyaient toujours refuser leur permis de visite,

considérant que, selon sa lettre du 6 janvier 2013, le Conseiller diplomatique auprès de la Knesset a indiqué que « M. Sa'adat est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, sans cloison ni séparation. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, tout dernièrement encore le 4 décembre 2012. »,

considérant que, dans le cadre d'un marché conclu sous les auspices des Etats-Unis pour permettre la reprise des négociations de paix israélo-palestiniennes, Israël a libéré le 13 août 2013 26 Palestiniens qui purgeaient une longue peine de prison; que ces 26 personnes forment le premier de quatre groupes de prisonniers palestiniens mis en détention avant 1993, qui sont 104 au total et devraient être libérés à intervalles fixes sur une période de neuf mois, selon le plan approuvé par le gouvernement israélien, à condition que les négociations progressent,

1. *remercie* le Conseiller diplomatique de sa lettre; *prend note avec intérêt* des informations qu'elle contient concernant les permis de visite accordés aux membres de la famille de M. Sa'adat; *souhaiterait recevoir* de plus amples informations à ce sujet, savoir en particulier si tous ses enfants ont été autorisés à le voir, et dans quelle mesure il a accès à des soins médicaux;
2. *réaffirme* la position qu'il a maintes fois exposée, à savoir que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfert en Israël étaient liés non pas à l'accusation de meurtre mais plutôt à ses activités politiques de secrétaire général du PFLP, et que les poursuites engagées contre lui étaient donc motivées par des considérations politiques; *réitère donc* son appel pour que M. Sa'adat soit libéré immédiatement et *espère sincèrement* que les autorités israéliennes allongeront la liste des prisonniers palestiniens à libérer pour y inclure M. Sa'adat; *est impatient* de recevoir des commentaires officiels sur les chances d'une telle libération;
3. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution au Président de la Knesset et aux autorités gouvernementales israéliennes compétentes, et de solliciter d'eux les informations demandées;
4. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

PALESTINE / ISRAËL

CAS N° PAL/17 - NAYEF AL-ROJOUR
CAS N° PAL/18 - YASER MANSOUR
CAS N° PAL/20 - FATHI QARAWI
CAS N° PAL/21 - EMAD NOFAL
CAS N° PAL/28 - MUHAMMAD ABU-TEIR
CAS N° PAL/29 - AHMAD 'ATTOUN
CAS N° PAL/30 - MUHAMMAD TOTAH
CAS N° PAL/32 - BASIM AL-ZARRER
CAS N° PAL/35 - MOHAMED ISMAIL AL-TAL
CAS N° PAL/47 - HATEM QFEISHEH
CAS N° PAL/48 - MAHMOUD AL-RAMAHI
CAS N° PAL/57 - HASAN YOUSEF
CAS N° PAL/60 - AHMAD MUBARAK

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien (CLP) en janvier 2006, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

rappelant ce qui suit : les parlementaires concernés ont été élus au Conseil législatif palestinien sur la liste « Changement et réforme », puis arrêtés suite à l'enlèvement d'un soldat israélien le 25 juin 2006; ils ont été poursuivis et reconnus coupables d'être membres d'une organisation terroriste (Hamas), de détenir un siège au Parlement au nom de cette organisation, de lui rendre des services en siégeant dans des commissions parlementaires et de soutenir une organisation illégale; ils ont été condamnés à des peines de prison allant jusqu'à 40 mois,

notant que, si la plupart des intéressés ont été libérés après avoir purgé leur peine, nombre d'entre eux ont été à nouveau arrêtés, parfois plusieurs fois, et placés en détention administrative,

rappelant en outre que, dans sa lettre du 6 janvier 2013, le conseiller diplomatique de la Knesset indiquait que les cinq membres suivants du CLP étaient en détention administrative et fournit à leur sujet les renseignements suivants :

- M. Basim Al-Zarrer a été arrêté le 22 novembre 2012; le commandement militaire a rendu contre lui une ordonnance de détention administrative d'une durée de six mois allant jusqu'au 22 mai 2013; l'ordonnance a été soumise au contrôle judiciaire les 28 novembre et 5 décembre 2012; à cette date, l'avocat de M. Al-Zarrer, M. Fadi Kawasme, a demandé au tribunal de surseoir au contrôle car il entendait proposer aux autorités compétentes une autre solution que la détention;
- M. Fathi Qarawi a été arrêté le 23 novembre 2012; le commandement militaire a rendu contre lui une ordonnance de détention administrative pour une période de trois mois, du 3 décembre 2012 au 23 février 2013; selon les autorités israéliennes, M. Qarawi est membre du parti Changement et réforme, qui est une faction du Hamas; l'ordonnance a été soumise pour contrôle à un juge militaire le 10 décembre 2012 et approuvée pour toute la période; M. Qarawi a fait appel de la décision;

- M. Nayef Al-Rojoub a été arrêté le 5 décembre 2010; depuis lors, plusieurs ordonnances de détention administrative ont été rendues contre lui et ultérieurement approuvées par les juges; selon les autorités israéliennes, la dernière ordonnance porte sur une période de six mois, jusqu'au 27 mai 2013, parce que, selon de nouvelles informations reçues, M. Al-Rojoub, qui est un dirigeant du Hamas, continue à organiser et à faire exécuter, depuis sa cellule, des activités terroristes qui portent atteinte à la sécurité publique; l'ordonnance administrative a été soumise à un contrôle judiciaire le 4 décembre 2012; ce jour-là, le juge a décidé d'abrégier la période couverte par l'ordonnance qui court maintenant jusqu'au 27 mars 2013;
- M. Mahmoud Al-Ramahi a été arrêté le 22 novembre 2012; le commandement militaire a rendu contre lui une ordonnance de détention administrative pour une durée de six mois allant du 25 novembre 2012 au 22 mai 2013; selon les autorités israéliennes, M. Al-Ramahi est un dirigeant du Hamas impliqué récemment encore dans des activités de premier plan qui constituent manifestement une menace immédiate pour le public et la sécurité régionale; l'ordonnance de détention administrative a été soumise au contrôle judiciaire le 28 novembre 2012 et approuvée pour toute la période;
- M. Yaser Mansour a été arrêté le 24 novembre 2012; le commandement militaire a rendu contre lui une ordonnance de détention administrative pour une durée de six mois allant du 26 novembre 2012 au 24 mai 2013; les autorités israéliennes affirment que M. Mansour est un dirigeant du Hamas qui est actuellement impliqué dans des activités du Hamas et qui, de ce fait, met en danger la sécurité du public et de la région; l'ordonnance de détention administrative a été soumise au contrôle judiciaire le 29 novembre 2012 et approuvée pour toute la période,

considérant que la détention administrative de MM. Basim Al-Zarrer, Mahmoud al-Ramahi et Yaser Mansour aurait été prolongée en mai 2013 pour une durée de six mois, et que MM. Fathi Qarawi et Nayef Al-Rojoub ont été libérés le 23 mai et le 27 mars 2013, respectivement,

considérant que MM. Ahmad Attoun, Mohamed Ismail Al-Tal et Hatem Qafisheh seraient également en détention administrative après avoir été arrêtés de nouveau par les forces israéliennes début février 2013,

notant que, dans sa lettre, le conseiller diplomatique de la Knesset indique que les trois membres suivants du CLP sont poursuivis au pénal et fournit à leur sujet les renseignements suivants :

- M. Hasan Yousef a été arrêté en juillet 2012 et accusé du délit d'appartenance à l'organisation du Hamas et d'activités dans cette organisation; dès septembre 2011, M. Yousef aurait tenté de mettre en place dans la région de Ramallah un sous-comité composé de dirigeants du Hamas afin de renouveler et de renforcer les activités de cette organisation en Cisjordanie;
- M. Ahmad Mubarak a été arrêté en juillet 2012 et accusé de faire partie du sous-comité susmentionné, d'avoir mené des activités dans ce sous-comité et d'avoir rendu des services au Hamas;
- M. Emad Nofal a été arrêté le 22 novembre 2012; le commandement militaire a rendu contre lui une ordonnance de détention administrative pour une durée de six mois allant du 26 novembre 2012 au 22 mai 2013; M. Nofal serait un dirigeant actif du Hamas et membre du parti Atsleh WaTa'ir, qui fait partie du Hamas et qui a été déclaré hors-la-loi; l'ordonnance de détention administrative a été soumise pour contrôle à un juge le 3 décembre 2012; cependant, il a été alors décidé d'engager des poursuites pénales contre lui, car des informations non confidentielles permettaient d'opter pour cette voie; le 6 décembre 2012, M. Nofal a été accusé de participation en 2011 à un rassemblement d'une association illicite, soit à un défilé

illégal du Hamas dans la région de Qalqilia; il est actuellement en détention provisoire jusqu'à la fin du procès pénal,

Notant en outre que, s'agissant du recours à la détention administrative :

- la Cour suprême israélienne a jugé que pour recourir à la mesure exceptionnelle de placement en détention administrative, qui porte généralement sur une période de six mois mais qui peut en fait être prolongée indéfiniment, il fallait que la personne concernée représente une menace précise et concrète, étayée par des informations fiables et récentes, ou que la confidentialité des renseignements et la protection des sources interdisent de produire les preuves dans une procédure pénale ordinaire; selon les autorités israéliennes, le contrôle judiciaire peut être exercé de deux manières, soit par les tribunaux militaires, indépendants et impartiaux, qui sont investis du pouvoir de vérifier les éléments pesant contre l'intéressé, afin de déterminer si la décision de le placer en détention était raisonnable, compte dûment tenu de ses droits à une procédure équitable et à la liberté de mouvement, soit par le Parquet militaire qui recourt « *de manière prudente et mesurée* » à la détention administrative et dont la politique a permis de réduire le nombre des placements en détention administrative;
- des organisations de défense des droits de l'homme à l'intérieur et à l'extérieur d'Israël ont souligné à maintes reprises que la détention administrative était généralement motivée par « *une menace pour la sécurité* », mais que ni la portée ni la nature de la menace n'étaient indiquées, et que les éléments à charge n'étaient pas rendus publics; bien que les détenus administratifs aient un droit de recours, celui-ci est inefficace, puisque les détenus et leurs conseils n'ont pas accès aux informations sur lesquelles reposent les ordonnances de placement en détention et ne peuvent donc pas présenter une défense utile,

considérant qu'à l'occasion de la mission en Israël et en Palestine de la délégation du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, effectuée en mars 2013, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été invité à observer directement les audiences dans un ou plusieurs cas de membres du CLP en détention administrative,

rappelant les informations suivantes versées au dossier concernant le retrait des permis de séjour de trois membres du CLP : en mai 2006, le Ministre israélien de l'intérieur en exercice a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Muhammad Totah et Ahmad Attoun, au motif qu'ils s'étaient montrés déloyaux envers Israël en siégeant au Conseil législatif palestinien; l'arrêté n'a pas été exécuté du fait de leur arrestation en juin 2006; après leur libération en mai-juin 2010, ils se sont vu immédiatement notifier leur expulsion de Jérusalem-Est; M. Abu-Teir a reçu l'ordre de partir avant le 19 juin 2010 et, comme il s'y refusait, il a été arrêté le 30 juin 2010 et par la suite expulsé en Cisjordanie; les deux autres parlementaires ont reçu l'ordre de partir avant le 3 juillet 2010 et, comme eux aussi refusaient d'obtempérer, ils ont cherché refuge dans les locaux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Jérusalem dont ils ont été extraits par les autorités israéliennes le 26 septembre 2011 et le 23 janvier 2012 respectivement; il appert que M. Totah est en détention provisoire; en réponse à un recours formé contre l'annulation de leur permis de séjour et l'arrêté d'expulsion, la Cour suprême a, le 23 octobre 2011, demandé au gouvernement de répondre dans les 30 jours à l'allégation selon laquelle le Ministre de l'intérieur n'avait pas le pouvoir légal d'annuler un permis de séjour; *considérant* que, selon la lettre du conseiller diplomatique du Président de la Knesset, le gouvernement israélien a remis sa réponse, après plusieurs retards, en juillet 2012 et que la prochaine audience était fixée au 16 janvier 2013,

sachant enfin que, dans ses observations finales relatives au troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a recommandé notamment que toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël ou se trouvant sous son contrôle effectif puissent jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte,

¹ CCPR/C/ISR/CO/3.

1. *est vivement préoccupé* d'apprendre que six membres du CLP seraient toujours en détention administrative; *souhaite* recevoir des informations officielles sur ce point et obtenir confirmation de la libération de deux autres membres du CLP, MM. Fathi Qarawi et Nayef Al-Rojoub;
2. *est vivement préoccupé* de constater que, comme le montrent des exemples récents, même lorsqu'ils sont libérés, les membres du CLP peuvent être arrêtés et placés de nouveau en détention préventive à n'importe quel moment, ce qui corrobore le caractère arbitraire du recours à la détention administrative;
3. en conséquence *se déclare à nouveau soucieux* de comprendre comment, dans des cas de détention administrative qui reposent souvent sur des éléments classés secrets, les personnes détenues peuvent, en pratique, bénéficier pleinement des garanties d'une procédure équitable et contester utilement leur privation de liberté, comme l'affirment les autorités; *est donc sensible* à l'invitation à assister à une ou plusieurs audiences où la détention administrative de membres du CLP sera soumise au contrôle judiciaire; *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un membre du Comité assiste à une ou plusieurs audiences de contrôle;
4. *demande* à recevoir copie des actes d'accusation établis dans les cas des trois membres du CLP qui, selon les autorités israéliennes, sont poursuivis au pénal, afin de comprendre les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre eux et de contrôler si elles ont surtout trait à l'appartenance au Hamas et aux activités menées au sein de cette organisation; *rappelle* à ce sujet ses préoccupations antérieures selon lesquelles les membres du CLP qui ont été condamnés peu après les élections de 2006 l'ont été moins en raison d'activités criminelles spécifiques que de leur affiliation politique;
5. *souhaite savoir* si, comme l'indiquent les sources, M. Totah est lui aussi actuellement poursuivi et, dans l'affirmative, pour quels motifs;
6. *réitère ses préoccupations* quant à la décision d'annuler les permis de séjour de trois membres du CLP et à la manière dont elle a été exécutée; *estime* que cette annulation est contraire à la Convention (IV) de La Haye d'octobre 1907, qui est considérée comme consacrant les règles du droit international coutumier et dont l'article 45 dispose que les habitants d'un territoire occupé, tel que Jérusalem-Est, ne sont pas tenus de prêter serment à la puissance occupante; *compte* que la Cour suprême statuera rapidement sur le recours, en tenant pleinement compte des obligations internationales d'Israël, et *demande* à être tenu informé à ce sujet;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires israéliennes et des sources en les invitant à fournir les informations demandées;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

SRI LANKA

CAS N° SRI/12 - JAYALATH JAYAWARDENA

CAS N° SRI/49 - JOSEPH PARARAJASINGHAM

CAS N° SRI/53 - NADARAJAH RAVIRAJ

CAS N° SRI/61 - THIYAGARAJAH MAHESWARAN

CAS N° SRI/63 - D.M. DASSANAYAKE

CAS N° SRI/68 - SARATH FONSEKA

CAS N° SRI/69 - SIVAGANAM SRITHARAN

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés : M. Joseph Pararajasingham, assassiné le 24 décembre 2005; M. Nadarajah Raviraj, assassiné le 10 novembre 2006; M. Thiyagarajah Maheswaran, assassiné le 1^{er} janvier 2008; M. D.M. Dassanayake, Ministre de la cohésion nationale, assassiné le 8 janvier 2008; M. Sarath Fonseka, poursuivi en justice dans diverses affaires, et aux résolutions adoptées à sa 190^{ème} session (avril 2012),

saisi du cas de M. Sivaganam Shriharan, qui a été la cible d'un attentat le 7 mars 2011 et serait victime de harcèlement dans l'exercice de son mandat parlementaire, qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à *la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*,

considérant le rapport de la mission (CL/193/11b)-R.3) que le Comité a envoyée à Sri Lanka du 9 au 11 juillet 2013, ainsi que les observations communiquées par les autorités sur ce rapport en date du 30 septembre 2013,

tenant compte des informations communiquées par le Ministre Mahinda Samarasinghe, Envoyé spécial du Président de Sri Lanka pour les droits de l'homme, lors de l'audition organisée par le Comité pendant la 129^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2013),

1. *remercie* les autorités sri-lankaises de leurs informations et observations, ainsi que de leur coopération;
2. *remercie aussi* la mission de son travail, et *fait siennes* les conclusions générales auxquelles elle parvient;
3. *se réjouit* que les autorités continuent à affirmer leur volonté d'aider à faire en sorte que toute la lumière soit faite sur les meurtres des quatre parlementaires et que les responsabilités soient établies en l'espèce; *est très sensible* au fait que les autorités ont retrouvé et condamné le coupable du meurtre de M. Maheswaran, que l'un des individus responsables du meurtre de M. Dassanayake a été traduit en justice, et que des actes d'accusation ont été établis contre deux autres suspects; *espère sincèrement* pouvoir clore sous peu l'examen de ces deux cas, compte tenu des observations faites dans le rapport de mission;

4. *est profondément préoccupé* de constater qu'en revanche, aucun progrès n'a été enregistré dans l'enquête sur les meurtres de M. Pararajasingham et de M. Raviraj, dans lesquels la source a évoqué dès le début une participation possible de forces paramilitaires; *considère* que ce regrettable état de choses, huit et sept ans respectivement après que ces crimes ont été commis, devrait inciter les autorités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour rechercher de nouveaux éléments et réexaminer attentivement les pistes et les informations qui leur ont été communiquées dans le passé;
5. *demeure convaincu* qu'une loi bien conçue sur la protection des témoins peut faciliter ces efforts et *tient donc* à recevoir copie du projet de loi sur la protection des témoins dès qu'il sera disponible;
6. *prend note* des mesures prises par les autorités pour enquêter sur l'attentat à la vie de M. Sritharan, mais *regrette* qu'elles ne se soient pas traduites concrètement par l'identification des coupables; *demeure préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Sritharan serait harcelé en raison de ses travaux parlementaires; *estime donc crucial* de suivre attentivement sa situation, y compris toute action judiciaire qui pourrait être engagée contre lui;
7. *a appris avec tristesse* que M. Jayawardena était décédé d'une maladie du cœur; *décide* de clore l'examen de son cas tout en soulignant que ce cas n'a cessé de mettre en évidence la nécessité d'assurer une protection suffisante aux parlementaires de l'opposition dans l'exercice de leurs fonctions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parlement;
8. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités, des sources et des autres parties concernées;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR - BÉLARUS

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Victor Gonchar, membre du treizième Soviet suprême du Bélarus qui a disparu avec un ami, M. Anatoly Krasovsky, le 16 septembre 1999, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

rappelant les éléments ci-après, extraits d'un dossier très fourni :

- l'enquête sur la disparition de MM. Gonchar et Krasovsky, après leur enlèvement, n'a donné à ce jour aucun résultat et les autorités ont toujours réfuté les conclusions d'un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les disparitions présumées politiques au Bélarus (rapport Pourgourides), qui établit un lien entre de hauts responsables et la disparition de MM. Gonchar et Krasovsky; parmi les preuves réunies par M. Pourgourides figure un document manuscrit du général Lapatik, alors chef de la police, dont les autorités bélarussiennes ont reconnu l'authenticité et dans lequel le général Lapatik accuse M. V. Sheyman, alors secrétaire du Conseil de sécurité bélarussien, d'avoir ordonné l'exécution de M. Zakharenko, ancien Ministre de l'intérieur; selon le rapport, cet ordre a été exécuté par un groupe spécial (l'unité SOBR) placé sous le commandement du colonel Pavlichenko avec l'aide de M. Sivakov, alors Ministre de l'intérieur, qui a fourni au colonel Pavlichenko l'arme de service utilisée pour les exécutions, temporairement empruntée à la prison SIZO-1; la méthode suivie pour exécuter MM. Gonchar et Krasovsky aurait été la même;
- selon les résultats de l'enquête initiale des autorités bélarusiennes, MM. Gonchar et Krasovsky ont été enlevés par un corps armé organisé et emmenés en voiture dans un lieu dont le nom n'a pas été révélé; les traces de sang découvertes sur les lieux du crime se sont révélées être le sang de M. Gonchar; on a trouvé des témoins de l'enlèvement; en novembre 2000, lorsque les médias ont annoncé que de hauts responsables de l'Etat pourraient être impliqués, le Procureur général, le Président du KGB et son adjoint, ainsi que des personnes qui avaient participé à l'enquête, ont été relevés de leurs fonctions et M. Sheyman², alors principal suspect dans cette affaire, a été nommé Procureur général; selon la source, à partir de ce moment-là, l'enquête s'est enlisée, et deux volumes ont disparu du dossier de l'enquête;
- dans une interview qu'il a donnée le 10 juin 2009 au quotidien russe *Zavtra*, le Président Loukachenko a déclaré que les meurtres de MM. Gonchar et Krasovsky avaient « un mobile commercial », précisant : « ils ont dû acheter ou vendre quelque chose et, ayant manqué à leur parole, ils ont été tués, ce qui arrive souvent dans les milieux interlopes; on a récemment retrouvé la trace d'un meurtrier en Allemagne »; toutefois, les autorités allemandes ont démenti cette affirmation; en outre Mme Krasovskaya a nié que son mari ait eu le moindre problème d'ordre commercial;
- en juillet et août 2010, une chaîne de télévision russe a diffusé un documentaire intitulé « Le parrain de la nation » que l'on a pu voir aussi au Bélarus; le film portait notamment sur le rôle joué par les autorités de l'Etat dans la disparition d'hommes politiques, dont

²

Sa nomination ayant été vivement critiquée, notamment dans une déclaration commune publiée sur ce sujet par la Commission des questions juridiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, M. Sheyman a été ultérieurement révoqué.

Victor Gonchar; saisi d'une demande d'enquête sur les allégations avancées dans le documentaire, le Procureur général n'y a pas répondu,

tenant compte du fait que, selon la lettre datée du 8 janvier 2013, adressée par le Président de la Commission permanente de la sécurité nationale de la Chambre des représentants nommé après les élections législatives de septembre 2012 au Bélarus, ladite commission a été informée par le Parquet général que l'affaire de la disparition de MM. Gonchar et Krasovsky avait été transférée du parquet de Minsk à la Commission d'enquête de la République du Bélarus qui a été créée le 1^{er} janvier 2012, et qui est maintenant chargée de procéder aux enquêtes préliminaires sous la supervision du Parquet général, conformément à un plan d'enquête additionnelle; que dans sa lettre, le Président de la Commission permanente indique en outre que l'enquête a été une fois de plus prolongée, cette fois jusqu'au 24 mars 2013, mais, une fois encore, ne présente aucun élément nouveau et, en particulier ne donne aucune réponse aux questions et considérations précises exposées de longue date dans les résolutions antérieures et ne fait aucun commentaire à ce sujet; que le Président ne fait que répéter que l'enquête suit diverses pistes, qu'aucun détail concernant l'enquête ne peut être divulgué avant qu'elle ne soit bouclée, que la Chambre des représentants n'a aucun pouvoir de contrôle sur le Parquet général et que, de ce fait, elle ne peut pas examiner le contenu du dossier d'une affaire qu'il instruit,

notant qu'en avril 2012, le Comité des droits de l'homme de l'ONU créé en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a rendu sa décision sur le fond de la requête déposée par Mme Krasovskaya et sa fille au sujet de la disparition de M. Krasovsky,

considérant que le Comité des droits de l'homme a conclu que l'Etat du Bélarus avait manqué à ses obligations en n'enquêtant pas comme il convenait sur la disparition de M. Krasovsky et en ne prenant pas les mesures correctives nécessaires et a demandé au Bélarus d'assurer un recours utile aux victimes de la disparition de M. Krasovsky, consistant notamment à mener une enquête approfondie et diligente sur les faits, à engager des poursuites et à prendre des sanctions contre les responsables; qu'il a en outre demandé au Bélarus de communiquer les informations utiles sur les résultats des enquêtes et d'accorder des indemnités appropriées aux plaignants; et qu'il a donné au Bélarus un délai de 180 jours pour fournir des informations sur les mesures prises conformément à sa décision,

1. *regrette* que les autorités n'aient pas répondu à la demande du Comité qui souhaitait effectuer une visite au Bélarus;
2. *répète* qu'une visite d'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires au Bélarus serait l'occasion d'obtenir des informations de première main sur l'état actuel de l'enquête et sur ses chances de progrès, et *espère vivement* que cette visite pourra avoir lieu avant la prochaine réunion du Comité;
3. *rappelle* que la décision du Comité des droits de l'homme de l'ONU concernant le cas de M. Krasovsky confirme les préoccupations qu'il exprime depuis longtemps quant à l'absence d'enquête effective au sujet des deux disparitions en cause et au secret qui entoure l'enquête depuis le début; *souhaite* être informé des mesures prises pour se conformer à cette décision et savoir si les autorités ont informé la famille de M. Gonchar des résultats de l'enquête, comme le Comité des droits de l'homme de l'ONU leur avait demandé de le faire dans le cas de la famille de M. Krasovsky;
4. *est fermement convaincu* que les conclusions graves auxquelles est parvenu le Comité des droits de l'homme devraient inciter la Chambre des représentants à tout mettre en œuvre pour qu'une enquête digne de ce nom soit effectivement menée; *engage* la Chambre des représentants à s'y atteler, en particulier en insistant pour obtenir des informations précises sur les pistes suivies et les progrès de l'enquête;
5. *engage* les autorités à ne reculer devant aucun effort pour faire toute la lumière sur ce crime, notamment en enquêtant à fond sur les nombreuses pistes et préoccupations

apparues jusqu'à présent, en particulier dans le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et *tient donc* à savoir comment le plan d'enquête suit ces pistes et cherche à répondre à ces préoccupations;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires et de continuer à chercher à obtenir l'assentiment des autorités à la visite envisagée;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

CAS N°IS/01 - BIRGITTA JÓNSDÓTTIR - ISLANDE

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Birgitta Jónsdóttir, membre du Parlement islandais, et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

considérant les éléments ci-après versés au dossier :

- Mme Birgitta Jónsdóttir est membre du Parlement islandais depuis juillet 2009. Elle était coproductrice d'une vidéo, diffusée par Wikileaks, qui montrait des soldats américains abattant des civils depuis un hélicoptère à Bagdad;
- le 7 janvier 2011, elle a été informée par Twitter que le Tribunal fédéral du district oriental de Virginie avait enjoint à Twitter de remettre aux autorités américaines des relevés et autres informations concernant son compte. Twitter avait jusqu'au 26 janvier pour communiquer ces informations aux autorités américaines;
- les informations recherchées par les autorités américaines sur Mme Jónsdóttir couvraient un éventail très large des données liés à sa qualité de titulaire de compte;
- la première injonction du tribunal, datée du 14 décembre 2010, est d'abord restée confidentielle et n'a été révélée à Mme Jónsdóttir et à deux autres personnes visées par cette injonction qu'après que Twitter eut pris des dispositions pour s'assurer qu'il pouvait en informer les intéressés;
- l'injonction du 14 décembre 2010 a fait l'objet d'un recours de la part des trois personnes; l'Electronic Frontier Foundation, l'American Civil Liberties Union et l'American Civil Liberties Union Foundation représentaient Mme Jónsdóttir dans la procédure; le 26 janvier 2011, l'avocat de la défense des trois personnes a déposé une requête conjointe scellée au Tribunal fédéral du district oriental de Virginie, tendant à autoriser que soit divulgué le dossier judiciaire toujours secret des activités déployées par le gouvernement américain pour recueillir des dossiers privés de Twitter, ainsi que d'autres sociétés pouvant avoir reçu des demandes identiques; une seconde requête conjointe, déposée le même jour, demandait au tribunal de réexaminer et d'annuler l'injonction du 14 octobre 2010;
- à la demande de l'avocat de Mme Jónsdóttir aux Etats-Unis, l'UIP a soumis au tribunal, le 14 février 2011, un mémoire la concernant; le juge a accepté le mémoire, qui fait désormais partie des comptes rendus d'audience; il énonce ses préoccupations quant aux incidences que l'injonction adressée à Twitter peut avoir sur a) la liberté d'expression de Mme Jónsdóttir et son aptitude à exercer pleinement son mandat parlementaire, b) son immunité parlementaire, dans la mesure où l'injonction à Twitter rend nulle et non avenue l'immunité qui lui est garantie en vertu de l'Article 49 de la Constitution islandaise, c) son droit à la vie privée et d) son droit à se défendre, dans la mesure où les autorités des États-Unis peuvent demander la divulgation d'informations auprès d'autres fournisseurs de services; le mémoire appuyait donc la requête de la défense tendant à annuler l'injonction à Twitter et à lever le secret sur toutes les autres injonctions similaires concernant Mme Jónsdóttir;
- le 11 mars 2011, le tribunal a rejeté la requête en annulation, n'a accepté qu'en partie la levée du secret et a pris en considération la demande d'enregistrement public de

certaines informations; le conseil de Mme Jónsdóttir a émis des objections à cette décision, qui ont été rejetées le 10 novembre 2011; Mme Jónsdóttir a décidé de ne pas faire appel de la décision, tout en continuant de s'efforcer, par l'intermédiaire de ses avocats, de déterminer si d'autres fournisseurs de services basés aux Etats-Unis avaient reçu l'ordre de communiquer des informations la concernant,

considérant également ce qui suit :

- les parlementaires jouissent des libertés fondamentales, dont le droit à la confidentialité, ainsi que de certaines mesures spéciales de protection leur permettant de s'acquitter sans entraves de leur mandat;
- l'immunité parlementaire garantit aux parlementaires qu'ils ne pourront être mis en cause pour les opinions qu'ils expriment et les votes qu'ils émettent, et les pays, comme c'est le cas en Islande, ont généralement mis en place des mécanismes appropriés permettant aux parlementaires d'exercer leur mandat sans restrictions indues et dans le plein respect de leur liberté d'expression;
- dans tous les pays, la liberté d'expression est essentielle au bon fonctionnement de la démocratie. Elle est indispensable pour les parlementaires, ce que reconnaissent les tribunaux dans le monde entier; sans la possibilité d'exprimer librement leurs opinions, les parlementaires ne peuvent pas représenter les citoyens qui les ont élus. Ils ne sont pas en mesure de s'acquitter de ces fonctions s'ils ne peuvent pas recevoir et échanger librement des informations sans crainte d'être inquiétés;
- les citoyens ne sont pas à même d'exercer leur droit de vote, ni de prendre part à la gestion des affaires publiques s'ils n'ont pas librement accès aux informations et aux idées et s'ils ne peuvent pas exprimer librement leurs opinions; ils ne communiqueront pas à leurs représentants des informations qui peuvent être sensibles s'ils n'ont pas la certitude que leur identité sera protégée. En outre, s'ils communiquent à leurs représentants des informations sensibles, c'est parce qu'ils pensent, parfois en se trompant, que ces informations n'iront qu'à leur destinataire;

considérant en outre que les réseaux sociaux offrent aux parlements et aux parlementaires de nombreuses nouvelles possibilités de communiquer et entrer en contact avec le public, de connaître son avis sur des lois, de diffuser des ressources éducatives et d'accroître la transparence; *considérant aussi* à ce propos les conseils fournis sur la manière de les utiliser efficacement figurant dans la publication de l'UIP *Guide des médias sociaux à l'intention des parlements* (2013),

considérant enfin que, si les techniques d'information modernes ont permis un élargissement spectaculaire de l'accès des individus à l'information et facilité leur participation active à la vie de la société, elles ont aussi contribué à brouiller les frontières entre la sphère publique et la sphère privée et permis des entraves sans précédent au droit à la vie privée, qui sont essentiellement le fait des Etats et des entreprises; *considérant aussi* à ce propos que les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, approuvés par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU en 2011, énoncent une norme internationale pour prévenir les incidences négatives sur les droits de l'homme des activités des entreprises et y remédier,

1. *réaffirme* que la liberté d'expression est au cœur de la démocratie et qu'elle est indispensable aux parlementaires; en effet, s'ils ne sont pas à même d'exprimer librement leurs opinions, ils ne peuvent représenter le peuple qui les a élus et, faute de recevoir et échanger librement des informations sans crainte d'être inquiétés, ils ne peuvent ni légiférer ni obliger le gouvernement à rendre compte de son action;
2. *rappelle* que l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre le droit de toute personne à la liberté d'opinion et d'expression qui implique,

précise-t-il, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit;

3. *note* que, conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme et à la jurisprudence des organes conventionnels, les restrictions à la liberté d'expression doivent remplir trois conditions : elles doivent être fixées par la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnées à leurs fins;
4. *ne voit pas* en quoi les restrictions à la liberté d'expression qu'entraînerait l'obéissance à l'injonction adressée à Twitter peuvent être justifiées au regard de ces critères et *estime* qu'au contraire, une telle obéissance porterait atteinte au droit d'un parlementaire à la liberté d'expression et, partant, à sa capacité de chercher, de recevoir et de répandre librement des informations, ce qui est absolument nécessaire dans une société démocratique;
5. *est préoccupé* de ce que les dispositions légales nationales et internationales qui encadrent l'utilisation des médias électroniques, y compris les réseaux sociaux, ne semblent pas apporter des garanties suffisantes pour assurer le respect de la liberté d'expression et du droit à la vie privée et l'accès à l'information; les garanties liées à la protection de la liberté d'expression et de la vie privée dans le monde réel ne semblent pas avoir cours dans le monde virtuel;
6. *note également avec préoccupation* que l'immunité parlementaire dont Mme Jónsdóttir aurait bénéficié en vertu de la loi islandaise est inopérante en l'espèce; *considère que*, comme les parlementaires de nombreux pays recourent aujourd'hui couramment aux réseaux sociaux pour communiquer avec leurs électeurs et d'autres interlocuteurs, des injonctions telles que celles-ci affaibliraient et même réduiraient à néant la capacité des Etats à protéger leurs parlementaires d'ingérences injustifiées dans l'exercice de leur mandat;
7. *se déclare donc profondément préoccupé* par les efforts déployés par un Etat pour obtenir des informations sur les communications d'une parlementaire d'un autre Etat et par les répercussions que cela risque d'avoir sur l'aptitude des parlementaires du monde entier à exercer librement leur mandat populaire;
8. *s'inquiète en outre* de ce que Mme Jónsdóttir fasse peut-être l'objet, à son insu, d'injonctions adressées à des fournisseurs de services basés aux États-Unis autres que Twitter, afin qu'ils communiquent les informations dont ils disposent sur elle; *note à cet égard* qu'à la différence de Twitter, d'autres sociétés n'informent pas nécessairement leurs usagers des demandes d'information émanant de la justice et les concernant directement; *considère* qu'une telle situation constituerait une grave violation du droit fondamental qu'a Mme Jónsdóttir de se défendre;
9. *prie* le Secrétaire général de faire part de ses préoccupations en l'espèce aux autorités parlementaires de l'Islande et des Etats-Unis d'Amérique, et de leur demander leur avis; *le prie en outre* de porter cette question à l'attention de Twitter, Google, Facebook et Microsoft;
10. *considère* que, vu ses nombreuses ramifications, qui touchent à des questions essentielles liées à la protection des droits de l'homme face à des progrès techniques rapides, il est justifié de continuer d'examiner ce cas et d'y donner suite; *prie donc* le Secrétaire général d'étudier la possibilité de promouvoir un débat sur ces questions, sur leurs incidences pour la vie parlementaire et sur les possibilités d'une action des parlements, débat qui rassemblerait des parlementaires, des experts des droits de l'homme et des représentants de l'industrie des technologies de l'information;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.

TURQUIE

CAS N° TK/41 - HATIP DICLE
CAS N° TK/67 - MUSTAFA BALBAY
CAS N° TK/68 - MEHMET HABERAL
CAS N° TK/69 - GÜLSER YILDIRIM (Mme)
CAS N° TK/70 - SELMA IRMAK (Mme)
CAS N° TK/71 - FAYSAL SARIYILDIZ
CAS N° TK/72 - IBRAHIM AYHAN
CAS N° TK/73 - KEMAL AKTAS
CAS N° TK/74 - ENGIN ALAN

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires turcs susmentionnés, élus aux élections législatives de juin 2011, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

tenant compte de la lettre de la Présidente du Groupe interparlementaire turc datée du 15 mai 2013 et des informations communiquées par la délégation turque, conduite par la Présidente du Groupe interparlementaire turc, pendant la 129^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2013) à l'occasion d'une audition organisée par le Comité,

rappelant que MM. Balbay et Haberal ont été élus sur la liste du Parti populaire républicain, M. Alan, sur celle du Parti d'action nationaliste et les six autres sur celle du parti pro-kurde Paix et démocratie; qu'ils ont tous été autorisés par le Conseil électoral suprême (YSK) à se porter candidats aux élections législatives alors qu'ils étaient en détention mais que, lorsqu'ils ont demandé, une fois élus, leur libération conditionnelle pour pouvoir exercer leurs fonctions de parlementaire, les tribunaux compétents ont rejeté leur demande,

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant leur situation individuelle :

i. Concernant M. Balbay :

M. Balbay a été arrêté le 6 mars 2009 et accusé d'appartenance à une organisation terroriste, Ergenekon, qui complotait pour déstabiliser et renverser le Parti du développement et de la justice au pouvoir; la source affirme qu'il était le correspondant à Ankara du *Cumhuriyet*, quotidien turc existant de longue date, qu'il était connu pour ses critiques du gouvernement et qu'il avait été brièvement détenu en juillet 2008; elle affirme en outre que, même s'il a cessé de travailler pour le journal, il a continué à critiquer le gouvernement, et qu'il a été appréhendé une seconde fois en 2009 au motif que la police avait récupéré des données supprimées sur son ordinateur saisi au moment de sa première arrestation; selon la source, les fichiers récupérés ne contenaient rien d'autre que des notes de journaliste que M. Balbay avait déjà rendues publiques dans ses livres;

ii. Concernant M. Haberal :

M. Haberal a été arrêté le 17 avril 2009 et poursuivi pour appartenance à l'organisation terroriste Ergenekon dont il serait l'un des dirigeants; selon la source,

M. Haberal est médecin et bien connu pour ses activités sociales et a été accusé par le Procureur de se servir de ses réunions pour comploter en vue de renverser le gouvernement; selon la source, ces réunions n'étaient autres que des séances de recherche d'idées auxquelles participaient des politiciens, notamment deux parlementaires du parti au pouvoir, et des fonctionnaires;

iii. Concernant M. Alan :

M. Alan était poursuivi dans le cadre de l'affaire « du marteau de forgeron » (« *Balyoz* »), nom donné à un prétendu complot qui aurait été ourdi en 2003 par des militaires turcs favorables à la laïcité; un jugement a été rendu dans cette affaire le 21 septembre 2012; M. Alan a été reconnu coupable et condamné à une peine de 18 ans d'emprisonnement;

iv. Concernant Mmes Yildirim et Irmak et MM. Ayhan, Aktas et Sariyildiz :

Les cinq parlementaires sont tous poursuivis pour des atteintes à l'ordre constitutionnel, en particulier pour appartenance à une organisation terroriste, l'Union des communautés kurdes (KCK), qui serait la branche urbaine du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK); ils ont été arrêtés entre avril 2009 et octobre 2010;

v. Concernant M. Dicle :

- M. Dicle est en détention depuis décembre 2009, accusé d'appartenance au KCK;
- il a été reconnu coupable et condamné en première instance en 2009 à un an et huit mois d'emprisonnement, pour infraction à l'article 7/2 de la loi antiterrorisme, suite à une déclaration qu'il avait faite à l'agence de presse ANKA en octobre 2007 à propos du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait proclamé en 2006 et des attaques de l'armée qui se seraient alors intensifiées; M. Dicle aurait déclaré à ce sujet : « [...] *Le cessez-le-feu ne tient plus. Le PKK usera de son droit à la légitime défense tant que l'armée n'aura pas arrêté ses opérations.* »;
- la Cour suprême d'appel a confirmé le jugement le 22 mars 2011; après inscription au casier judiciaire, la décision de justice a été communiquée au Conseil électoral suprême (YSK) le 9 juin 2011; la Présidente du Groupe interparlementaire turc a indiqué qu'à cette date, selon la loi électorale, le Conseil électoral suprême n'était plus en mesure d'apporter des changements à la liste définitive des candidats aux élections, ce qui explique que M. Dicle ait pu se présenter aux élections mais que son élection ait été par la suite invalidée;
- M. Dicle, dont le siège a été attribué à un membre du parti au pouvoir, a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme pour lui demander d'établir la violation de ses droits, garantis par la Convention européenne des droits de l'homme,

rappelant que, s'agissant des neuf cas, les sources ont soulevé de sérieuses préoccupations quant à la longueur des procès, la durée de la détention préventive, l'absence de preuves à l'appui des motifs invoqués dans les décisions de justice pour maintenir les parlementaires en détention préventive, les graves violations des droits de la défense et d'autres vices de procédure; que les sources ont affirmé que certaines des preuves produites contre les accusés ont été fabriquées par les enquêteurs et que, dans la plupart des cas, des lettres anonymes sont à l'origine du placement en détention, que les ordinateurs des accusés ont été trafiqués et que, pendant le procès, le ministère public s'est largement fondé sur les dépositions de témoins secrets; que les sources ont également affirmé que tous les accusés étaient connus pour leur opposition à l'actuel gouvernement, que celui-ci a la mainmise sur le Conseil supérieur de la

magistrature qui est responsable du système judiciaire, et qu'il y a une ingérence politique directe dans les affaires en question,

rappelant les informations détaillées que la Présidente du Groupe interparlementaire turc a fournies sur les procès dans les affaires du « marteau de forgeron », Ergenekon et KCK lorsqu'elle a été entendue par le Comité à la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (Québec, octobre 2012) et dans une lettre datée du 18 mars 2013, notamment les éléments suivants :

- les affaires Ergenekon et du « marteau de forgeron » ont pour toile de fond les ingérences répétées, allant parfois jusqu'au coup d'Etat, des militaires dans la vie politique récente du pays; les parlementaires concernés ont été ou sont accusés dans le cadre d'affaires criminelles extrêmement complexes concernant de multiples suspects;
- la Commission parlementaire des droits de l'homme a rendu visite aux parlementaires en détention, a conclu que leurs conditions de détention étaient correctes et adopté un rapport à cet effet qui peut être mis à disposition;
- dans le cadre de la troisième réforme du système judiciaire, le Parlement turc a récemment amendé le Code de procédure pénale en vue d'accélérer les procédures judiciaires et de favoriser la libération de ceux qui sont accusés dans des affaires telles que celles-ci; cependant, les tribunaux ont refusé d'accorder aux parlementaires la liberté provisoire au motif que les infractions dont ils sont accusés sont très graves et que leur libération pourrait compromettre la collecte des preuves,

considérant que la délégation turque a fourni les éléments nouveaux suivants :

- dans l'affaire du « marteau de forgeron », la Cour de cassation devrait rendre son arrêt en appel dans les prochains jours;
- dans l'affaire Ergenekon, des décisions ont été rendues le 5 août 2013 : MM. Mustafa Balbay et Mehmet Haberal ont été condamnés respectivement à 34 ans et 8 mois et à 12 ans et demi d'emprisonnement; M. Haberal a été libéré compte tenu du temps passé en détention préventive et a prêté serment au Parlement le 2 septembre 2013; la rédaction de la décision de justice est encore en cours;
- le procès dans l'affaire du KCK se poursuit; une audience a eu lieu le 16 septembre dans le cas de Mme Selma Irmak et les prochaines audiences sont fixées au 8 octobre 2013 pour Mme Gülser Yildirim, au 12 novembre 2013 pour M. Faysal Sariyildiz et au 14 novembre 2013 pour M. Ibrahim Ayhan;

considérant que la délégation turque a expliqué en outre que toutes les affaires étaient extrêmement complexes, concernaient un grand nombre d'accusés et portaient sur des événements qui s'étaient déroulés sur une longue période; que, face à ces difficultés, le pouvoir judiciaire faisait de son mieux pour respecter toutes les garanties d'une procédure équitable et conduisait les procès en toute transparence, bien que quelques légers vices de procédure aient pu se produire en raison de la complexité des affaires,

rappelant que, dans la résolution qu'il a adoptée pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (Québec, octobre 2012), il a noté avec satisfaction que la Présidente du Groupe interparlementaire turc a convenu qu'une mission *in situ*, qui aurait pour objet de rencontrer les autorités parlementaires et judiciaires, les représentants de l'exécutif et les parlementaires concernés, viendrait à point nommé et pourrait contribuer à améliorer la compréhension des cas, en particulier le contexte particulièrement complexe dans lequel il convient de les replacer,

considérant à ce sujet que le Comité a essayé par trois fois en 2013 d'effectuer la visite convenue en Turquie, mais que les dates n'ont pas été acceptées par les autorités turques en raison du calendrier chargé de la Grande Assemblée nationale de Turquie et de la crainte qu'une telle visite puisse influencer les procédures judiciaires en cours,

considérant que dans des lettres adressées à la Présidente du Groupe interparlementaire turc, le Comité a expliqué qu'il avait de la peine à comprendre les motifs invoqués pour justifier les reports répétés, d'autant plus que d'autres délégations internationales avaient été autorisées à se rendre en Turquie pour des raisons très semblables pendant cette même période; il a réaffirmé que les membres du Comité étaient bien conscients qu'il s'agissait d'une période délicate pour la Turquie, que la mission allait traiter de questions sensibles, et a assuré aux autorités turques que la délégation n'avait nullement l'intention de s'ingérer dans les procédures judiciaires en cours et n'avait pas d'autre but que de parvenir à mieux comprendre les affaires pénales en cours,

considérant que, lors de l'audition, la Présidente du Groupe interparlementaire turc a réaffirmé que la Grande Assemblée nationale de Turquie était favorable à la mission et a expliqué que si la session parlementaire précédente avait été extrêmement chargée, la Grande Assemblée nationale de Turquie comptait bien maintenant être en mesure d'organiser la mission,

sachant que la Turquie est partie à la Convention européenne des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'elle est tenue à ce titre de respecter le droit à la liberté d'expression, à la liberté de la personne, et le droit de participer à la vie politique,

1. *remercie* la Présidente du Groupe interparlementaire turc de sa coopération;
2. *est très déçu* que le Comité n'ait pas pu effectuer sa mission en Turquie et *compte* que les autorités turques mettront tout en œuvre pour que cette mission puisse avoir lieu dès que possible à la convenance de la délégation du Comité;
3. *prend note* des condamnations prononcées contre MM. Mehmet Haberal et Mustafa Balbay dans le procès Ergenekon, le 5 août 2013; *note avec intérêt* que M. Haberal a été libéré compte tenu du temps passé en détention préventive et a prêté serment au Parlement le 2 octobre dernier; *souhaite* recevoir les extraits pertinents de la décision de justice afin de mieux comprendre les raisons pour lesquelles ils ont été condamnés;
4. *demeure vivement préoccupé* par les allégations des sources selon lesquelles certaines des preuves utilisées contre MM. Haberal et Balbay ont été fabriquées et les droits de la défense n'ont pas été pleinement respectés pendant le procès; *réitère aussi sa préoccupation* concernant les procédures en cours contre six autres parlementaires qui sont encore en détention et qui se voient toujours empêchés d'exercer le mandat qu'ils tiennent de leurs électeurs; *souhaite recevoir* des informations détaillées sur l'état d'avancement actuel de ces procédures;
5. *constate* que les neuf parlementaires sont poursuivis pour appartenance à des organisations terroristes; *souhaite* recevoir des informations détaillées sur les faits invoqués pour justifier de telles accusations pour chacun des parlementaires concernés, les preuves sur lesquelles elles s'appuient, ainsi que les dispositions légales applicables;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités parlementaires et des sources et de prendre de nouvelles dispositions pour qu'une délégation puisse se rendre en Turquie;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ces cas.